FHC.f.
6902a
Case
FRC
16062

EXAMEN DES PRINCIPES

SUR les Droits de la Religion, la Juriſdiction & le Régime de l'Egliſe Catholique, relativement à l'influence de l'Autorité Séculière dans la Conſtitution Civile du Clergé;

Par M. CHARRIER DE LA ROCHE, élû Evêque Métropolitain de Rouen, au Département *de la Seine Inférieure*, Député de Lyon à l'Aſſemblée Nationale.

SECONDE ÉDITION.

A PARIS,

Chez LECLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

EXAMEN
DES
PRINCIPES

SUR les Droits de la Religion, la Juriſdiction & le Régime de l'Egliſe Catholique, relativement à l'influence de l'Autorité Séculière dans la Conſtitution Civile du Clergé.

LA Religion eſt le plus beau préſent que le Ciel ait fait à la Terre ; elle forme, par une heureuſe communication entre l'un & l'autre, la plus ſolide conſolation de l'homme ici-bas, & prépare ſon éternelle félicité pour la vie future.

Elle conſiſte dans le culte que nous devons à Dieu comme créateur de tout ce qui reſpire, & dominateur ſuprême de l'Univers ; & ce culte eſt

renfermé tout entier dans son amour, *non colitur nisi amando.*

Si l'homme fut resté dans l'état d'innocence & de justice où il fut primitivement créé, il n'auroit eu d'autre devoir à remplir envers l'Auteur adorable de son être, que de bénir sa providence, rendre hommage à sa grandeur, chanter ses louanges, admirer ses ouvrages, & lui témoigner, par le plus doux des sentimens, sa reconnoissance pour ses ineffables bienfaits.

Mais l'orgueil d'une si haute destinée lui fit bientôt perdre tous ces avantages; il désobéit à son Dieu, malgré tant de moyens qu'il avoit pour lui plaire; & la punition immédiate de son crime, que partage encore toute sa postérité, fut aussi éclatante que terrible: une ignorance profonde couvrit aussi-tôt son esprit de ténèbres, la corruption infecta son cœur, les misères de la vie & la mort même furent son triste apanage dans un séjour transformé pour lui désormais en une vallée de larmes; enfin la privation éternelle de la vue de son Bienfaiteur, & l'arrêt de sa réprobation, qui en fut le complément, devoient, par un juste, mais incompréhensible jugement de celui qui ne souffre rien de souillé sous ses yeux, mettre le dernier sceau à cet effroyable anathême.

L'homme étoit incapable par lui-même de s'affranchir des chaînes de cet état funeſte, parce que ſa foibleſſe extrême & ſon ingratitude d'une part, la ſainteté & la majeſté infinie de Dieu de l'autre, rendoient ſa faute irréparable par les ſeules forces de la nature; mais ſon repentir eut encore une reſſource auſſi puiſſante qu'ineſpérée dans l'heureux mélange de la miſéricorde & de la juſtice incréée.

Jeſus-Chriſt, Dieu & homme tout enſemble, fut ſon aſyle, ſon médecin, ſa caution, ſon médiateur & ſon ſauveur tout enſemble auprès du ſouverain juge : la nature divine & la nature humaine s'unirent ſubſtantiellement dans la perſonne du Fils de Dieu, la ſeconde de l'auguſte Trinité, par un ineffable myſtère. Comme homme, il offrit au Pere céleſte ſes ſatisfactions & ſa mort même pour nous; & comme Dieu, il leur donna un prix ineſtimable : voilà tout le plan de la Religion, tout le ſyſtême de notre ſalut, toute l'économie de notre rédemption.

Pour nous en appliquer les fruits, il nous impoſa les règles ſévères de la pénitence évangélique qu'il adoucit par la ſienne; & nos mérites, par ceux de ſon ſacrifice, ſont parvenus juſques à Dieu.

La plaie malheureuſe du péché a été guérie

par ce réparateur tout-puissant ; le soleil de justice a fondu les glaces de notre cœur ; & son exemple, ainsi que sa loi, avec la force intérieure de sa grace, ont été notre force après notre chûte, & notre planche après le naufrage.

La Religion a donc pris, par le ministère & sous les auspices de Jesus-Christ, un nouveau caractére de grandeur & de sainteté qui la rend digne de tous nos hommages, & nous commande, envers son divin Chef, le tribut de nos adorations.

La révélation a éclairé nos esprits, & la morale évangélique a réglé nos actions ; sa grace a purifié les penchans de notre cœur, & fortifié notre libre arbitre affoibli, pour nous faire accomplir sa loi.

De-là tous les rapports de la Religion que Jesus-Christ nous a enseignée.

Il a proposé des dogmes à notre croyance, pour humilier notre orgueil, & captiver notre entendement sous le joug salutaire de la foi.

Il a imposé des préceptes saints & des pratiques pénibles à l'exercice de notre volonté, pour la ramener dans les sentiers de la vertu, & assurer le mérite de notre obéissance.

Il nous a laissé les misères de cette vie & la mort même pour éprouver notre fidélité, &

affoiblir par cette affliction ; par les privations qu'elles ſuppoſent, notre attachement aux délices de la terre.

Il a ſoumis l'homme entier dans ſon ame & dans ſon corps aux obſervances les plus ſévères, pour lui faire expier par les œuvres laborieuſes de la mortification, les iniquités qu'il doit à l'étonnante diſgrace de ſon origine, ſans la foi de laquelle il ſeroit encore plus incompréhenſible à lui-même.

Enfin il lui a mérité, & lui départit tous les jours la grace médicinale du ſalut, par le ſecours des Sacremens qui en ſont les canaux ordinaires, les inſtrumens immédiats, & la ſource abondante.

La Religion, toute renfermée dans ſon amour & comme créateur & comme rédempteur, réunit donc trois choſes inſéparables ; le dogme comme inſtruction, la morale comme pratique, & les ſacremens comme moyens, c'eſt-à-dire, ce qu'il faut croire, ce qu'il faut ſuivre, & ce qu'il faut employer pour parvenir à la félicité du Ciel, comme terme de notre exil ſur la terre.

Il a rendu ſon Egliſe dépoſitaire de ce précieux & ineſtimable tréſor, en lui confiant les lumières néceſſaires pour enſeigner l'un, l'autorité ſuffiſante pour exiger l'autre, & les ſignes

pratiques de la sanctification, destinés à nous montrer & nous faciliter l'unique route pour recueillir la récompense immortelle qui en est le fruit.

Pour remplir ce grand objet, l'Eglise a reçu trois titres, & fait usage de trois pouvoirs qui sont sa propriété exclusive, & ne peuvent être communiqués qu'à ses Ministres : l'enseignement de la doctrine, l'administration des Sacremens, & la juridiction spirituelle pour le gouvernement de la société chrétienne dans l'ordre du salut.

C'est ce qu'elle a prêché, c'est ce qu'elle conserve au prix même de la vie de ses Ministres & de ses enfans ; c'est ce qu'elle hérita de son divin époux, quand il dit à ses Apôtres : *ite, docete omnes gentes*, &c. ; c'est ce que lui reconnut Constantin, lorsqu'il fit asseoir le christianisme sur le trône des Césars, & que la vertu de la Croix acheva de dissiper les ténèbres du paganisme, en répandant sa lumière bienfaisante sur la surface de la terre.

Tout le surplus de ce qu'elle possède, tous les accessoires qui l'accompagnent, tous les réglemens qui ont successivement réveillé sa sollicitude & ranimé sa discipline, ou sont des objets de pure police soumis aux variations des tems,

dépendans de la ferveur ou du relâchement des fidèles, ou des gages précieux de la protection plus ou moins éclatante des Puiſſances qui lui ont prêté ou refuſé leur appui, & toujours des objets mixtes qui ont exigé, pour faire loi, le concours de l'autorité ſéculière.

Ce qui appartient à la police extérieure n'eſt point eſſentiel au culte divin : qu'il y ait plus ou moins de Diocèſes, qu'ils ſoient plus ou moins étendus, qu'il y ait des Chanoines ou qu'il n'y en ait pas, qu'on obſerve une liturgie plutôt qu'une autre, rien de plus indifférent en ſoi pour la Religion. C'eſt par une ſuite de cette vérité de fait, que la diſcipline générale de l'Egliſe n'eſt pas par-tout la même. A Milan, le Carême ne commence que le lundi d'après les Cendres : l'unité & la qualité du repas dans ces jours de pénitence ne ſont pas par-tout uniformes ; en Bohème, l'uſage du calice eſt permis à certaines Sociétés catholiques ; l'ordre de la prière publique eſt différent à Rome de celui d'Eſpagne, où quelques Egliſes ſuivent le rit Mozarabe ; &, dans l'Egliſe Gallicane, la plupart des Diocèſes ont leur Miſſel & leur Bréviaire avec leurs uſages particuliers.

Ce qui appartient d'ailleurs aux réglemens de diſcipline mixte ne peut exiſter ſans le conſentement de l'autorité ſéculière : ſi elle s'y refuſe, il

ne doit pas être établi ou conservé; ce qu'elle sollicite & réclame, quand il ne touche ni à la foi, ni aux mœurs, ni à la discipline des Sacremens, il faut s'y prêter, & la satisfaire; c'est ainsi qu'on acquiert des droits à sa confiance, des suffrages à son respect, & des titres à son appui, sans altérer en rien le dépôt inviolable de la Religion.

Ce n'est que par cette sage & judicieuse condescendance, que l'empire de la foi s'établit ou s'étend, & que le bien se fait sans obstacles comme sans efforts. Une autorité toute intérieure & spirituelle, une loi bienfaisante & religieuse n'est fondée, n'est affermie solidement que sur cette base. Toute résistance dans le même ordre aigrit les cœurs, indispose les esprits, révolte les Puissances, & porte à la Religion des atteintes funestes.

C'est ainsi que Jesus-Christ l'a prêché, c'est ainsi qu'elle s'est propagée sur la terre en dépit des passions humaines & déchaînées contre elle; le dogme & la morale ont été son seul héritage, & sa discipline extérieure a dû toujours se conformer au vœu de la puissance civile qui la reçoit dans son sein. L'Eglise, qui en est la dépositaire, est dans l'Etat, & n'a point de territoire proprement dit; elle ne peut s'y maintenir que

par les moyens qui l'y ont introduite, la douceur, l'esprit de paix, & l'harmonie avec les Gouvernemens qui l'adoptent, pour ne pas se rendre odieuse, & perdre un empire qui ne se perpétue que par le concours des volontés & l'affection des cœurs.

Si l'Eglise, après trois siècles de persécutions, où le sang de ses Martyrs fut pour elle une source féconde de Chrétiens, eut dit aux Empereurs Romains : Embrassez le culte de Jesus-Christ, laissez à mes Pasteurs le soin de prêcher le mystère de la Croix, & de planter par-tout l'étendard de l'Evangile ; mais ils veulent établir, dans tous les lieux où la Religion sera suivie, les loix & les règlemens de police & de discipline qu'ils voudront, avec indépendance, sans vous consulter, contre votre vœu même, s'ils le jugent à propos ; elle n'auroit jamais obtenu la moindre protection. Les triomphes qu'elle a remportés sur les débris de l'idolâtrie, elle les doit, non pas à la sollicitude ou à l'ambition d'étendre & d'exercer à son gré sa juridiction extérieure, mais à sa patience, à sa sagesse, & au soin extrême qu'elle a montré pour s'accommoder au tems, aux lieux & aux personnes qui, sous ces conditions, se sont soumises volontairement à sa foi. Les Ministres savoient mourir pour la vérité, quand il le falloit ;

mais pour des règlement de police indifférens en eux-mêmes, ſans élever des prétentions, ſans afficher un ſyſtême d'intolérance inutile à ſon objet, & préjudiciable à ſes ſuccès, on les abandonnoit ſans peine pour leur ſubſtituer ceux que la néceſſité des circonſtances exigeoit, ſur-tout quand ils ſe rapprochoient des inſtitutions primitives. Le Concile de Trente a eu ces égards même pour des Nations qui étoient attachées à leurs uſages, & des Ecoles Théologiques qui tenoient à leurs opinions. L'Egliſe a ſouvent auſſi changé ſa diſcipline pour la même raiſon, ſur-tout quand la Puiſſance ſéculière annonçoit ſon vœu. Par-tout où elle a arboré le Chriſtianiſme, elle s'eſt fait un devoir d'y accommoder ſes règles & ſa diſcipline à la Loi conſtitutionnelle de l'Etat. Si le même eſprit ne la dirigeoit pas encore, elle deviendroit incompatible, non par ſa doctrine qui eſt pure, mais par la conduite de ſes Miniſtres, qui ſeroit inexcuſable, avec les divers gouvernemens de la terre.

Appliquons maintenant ces principes & ces maximes à la France, & voyons quelles conſéquences il doit en réſulter dans la criſe où nous ſommes.

Clovis embraſſa la foi chrétienne & catholique avec le peuple guerrier qu'il commandoit.

La Religion, déjà floriſſante dans les Gaules, y prit dès-lors un accroiſſement ſucceſſif & prodigieux. La ſainteté de ſes Pontifes, la pureté de ſes maximes, la perfection de ſa diſcipline, le zèle & la charité de ſes Paſteurs, lui attirèrent bientôt les témoignages les plus éclatans de confiance dans la munificence des Rois, les bienfaits des Grands, & la généroſité des peuples. Les Egliſes furent enrichies, & l'uſage édifiant qu'elles firent de ces biens en juſtifièrent la deſtination. Les Conciles fréquemment aſſemblés, maintinrent ou rétablirent la diſcipline pendant pluſieurs ſiècles; mais ce qui arrive tôt ou tard à tous les établiſſemens humains, on la vit peu-à-peu dégénérer de ſa ferveur primitive; les Monaſtères devinrent, pour la plupart, des aſyles de relâchement & de molleſſe, après avoir été des modèles de ſainteté & de perfection; les richeſſes du Sanctuaire devinrent également une pierre d'achoppement, des ſources de ſcandale & de corruption.

S. Bernard ſe plaignoit déjà de ſon temps du luxe de ſes Miniſtres, & de la décadence des mœurs du peuple.

Le véritable eſprit du Chriſtianiſme s'affoibliſſoit de plus en plus; & cette affoibliſſement général, joint aux ténèbres de l'ignorance, fut en

fin la cauſe funeſte du dépériſſement de la Religion dans le 16e. ſiècle, où cet abus extrême fournit un prétexte aux déclamations, & une occaſion au ſchiſme déplorable d'une prétendue réforme qui entraîna dans l'erreur une partie de l'Europe, comme les anciennes héréſies avoient plongé dans le même abyme les plus belles contrées de l'Univers, l'Aſie & l'Afrique, livrées aujourd'hui à un culte plus ſuperſtitieux encore, après avoir été le flambeau, la gloire & le berceau du Chriſtianiſme.

Le Concile de Trente fut le remède employé pour réparer tant de plaies qui ſaignent encore : & quelle que ſoit la profonde vénération qu'il mérite de la part des enfans de l'Egliſe, ſi ſes canons & ſes décrets ſur la Doctrine ſont une arche inexpugnable, ce tronc de l'arbre auquel il faut être uni pour ne pas périr, la réforme qu'il fit dans la diſcipline fut malheureuſement inſuffiſante, inefficace, & ne remédia qu'imparfaitement aux maux de l'Egliſe, au point qu'on n'eut même pas le courage, malgré les vives inſtances des bons Evêques, d'y prononcer que la réſidence des Paſteurs étoit de droit divin.

Depuis l'époque mémorable de cette ſainte & célèbre Aſſemblée, l'Egliſe de France s'eſt en

quelque ſorte renouvellée par la réforme d'un grand nombre d'abus ; &, dans le ſiècle dernier, elle a vu des exemples de vertu ſublime parmi les ſimples fidèles ; des établiſſemens religieux de toute eſpèce, inſpirés par le zèle le plus pur, & la charité la plus ardente ; des Evêques dignes, par leurs lumières & leur piété, des premiers âges de l'Egliſe ; des congrégations recommandables par la réunion de la doctrine, du déſintéreſſement & de la plus auſtère régularité ; en un mot, on vit de toute part s'élever une émulation générale pour tout bien, & des reſſources précieuſes contre le mal qui étoit parvenu à ſon comble.

Mais bientôt à peine échappés à un premier écueil, de malheureuſes conteſtations diviſèrent les Paſteurs, & le vaiſſeau de l'Egliſe en fut vivement agité. L'eſprit de ténèbres, jaloux de la proſpérité qui fertiliſoit le champ du Seigneur, y ſema publiquement l'ivraie de la diſcorde. L'orgueil & les paſſions humaines triomphèrent de plus en plus ; & à ces affligeantes diſputes ſuccéda un nouveau genre d'attaque dont elles furent le ſignal & le germe ; l'eſprit d'incrédulité qui, au lieu d'un dogme, embraſſa tout l'édifice de la foi, & déclara la guerre à toutes les vérités de la Religion.

Le relâchement se reproduisit dans l'Eglise par ce qui auroit dû servir à le réprimer ; les Pasteurs ne veillèrent plus sur le dépôt de la foi avec la même sollicitude ; l'ambition, le luxe, l'amour des richesses, l'indolence, la cupidité, le mauvais choix des Pasteurs, tout contribua de nouveau à la décadence générale. Les scandales passèrent du monde dans les Cloîtres, & des Cloîtres jusques sur les marches du Sanctuaire, en même-tems que je reconnois avec consolation que tous ne sont pas infectés du même poison ; que Dieu s'est réservé dans sa miséricorde des serviteurs fidèles qui n'ont pas fléchi devant l'idole du siècle, & que les Ministres même de la Religon ne sont pas tous indignes de leur état, & infidèles à leur vocation.

Dans cette crise générale, les Représentans de la Nation Françoise, occupés de la régénération de l'Empire, ont tourné leurs regards sur la triste situation du Clergé, & lui ont donné une Constitution civile qui opère, en un seul trait de plume, plus de réformes dans ses Membres, & de retour à l'ancien ordre dans le régime extérieur du culte, que les siècles précédens n'en ont imaginé, que les Conciles même n'avoient osé s'en promettre de succès.

La réforme s'est portée sur deux objets principaux : la spoliation des biens temporels, fondée sur

ſur les beſoins extrêmes de l'Etat, & la réduction du Clergé à ſes Miniſtres eſſentiels, avec une nouvelle diviſion de Territoires.

Voyons ſi l'on a dû, & puis ſi l'on a pu exécuter ce plan ſi vaſte, ſans uſurper ſur les droits de l'Egliſe, ſans mettre la main à l'encenſoir, ſans manquer au reſpect profond que tout fidèle doit à la Religion.

On conteſte à l'Aſſemblée Nationale l'autorité dont elle a fait uſage; on l'accuſe d'avoir touché à l'Arche ſainte comme Oza, & envahi la juriſdiction de l'Egliſe, en déterminant elle-même la nouvelle Conſtitution du Clergé.

Avant de répondre en détail à chaque article, pour établir qu'il n'en eſt pas un qu'on ne puiſſe juſtifier ou expliquer à ſon avantage, d'après les principes inconteſtables que j'ai déja mis en avant, je dois ſuppoſer d'abord, & je prouverai enſuite invinciblement, qu'en réglant divers points de police extérieure, de diſcipline même qui trouveroient leur appui dans les anciens Canons, elle n'empêche point que les Evêques ne ſe ſervent de leur juriſdiction, ſi elle eſt néceſſaire, pour ſuppléer aux formalités qui lui manquent, pour y conſentir au moins par proviſion, & ſe concerter enſuite avec le Pape, s'il le faut, pour y mettre le ſceau de la ratification, comme chef de l'Egliſe.

Mais voyons enſuite ſi les reproches qu'on fait à l'Aſſemblée Nationale ne pourroient pas être appliqués aux Souverains qui ſe ſont mêlés des affaires de l'Egliſe, ſans réclamation de ſa part; &, ſans s'éloigner de nos jours, examinons ſi ce qu'elle a fait approche de ce que Louis XIV a préſumé de régler ſeul dans l'édit célèbre de 1695, ſur la juriſdiction de l'Egliſe.

Il ordonne, art. II. que les pourvus de bénéfices en Cour de Rome ſe préſenteront à l'Evêque diocéſain, pour être examinés & obtenir le *viſa*; & de même, art. III, pour les bénéfices à charge d'ames, expédiés en forme gratieuſe.

L'art. V. porte que les Evêques qui refuſeront les *viſa* ou Inſtitutions canoniques, ſeront tenus d'exprimer les cauſes de leurs refus dans les actes qui les contiendront.

L'art. VI. ſtatue que les Cours ne connoîtront de ces cauſes de refus, qu'en cas d'appel comme d'abus.

L'art. X. défend aux Réguliers de prêcher dans leurs Egliſes contre la volonté des Evêques, & ſans s'être préſentés en perſonne devant eux pour demander leur bénédiction; & quant aux autres Egliſes, ſans la permiſſion des Evêques, qui pourront la limiter ou la révoquer à leur gré.

L'art. XI. défend aux Prêtres ſéculiers & régu-

liers d'adminiſtrer le Sacrement de pénitence ſans la permiſſion des Evêques, qui pourront la limiter pour les lieux, les temps, les perſonnes & les cas; la révoquer même avant le temps expiré, ſans être obligés d'en expliquer les cauſes, excepté les cas d'une extrême néceſſité, afin qu'enſuite de nouvelles permiſſions & d'un nouvel examen, ils y ſoient autoriſés par les Prélats, s'ils le jugent à propos.

L'art. XII. ne comprend, dans les articles précédens, les Curés ſéculiers & réguliers qui pourront prêcher & confeſſer dans leurs Paroiſſes, même les Théologaux qui pourront prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans une permiſſion plus ſpéciale.

L'art. XIII. défend aux Théologiens de ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à leur place, ſans la permiſſion des Evêques.

L'art. XIV. porte que les Evêques viſiteront tous les ans, ou feront viſiter, ſous leur autorité, au moins une partie de leurs diocèſes; & d'après l'art XV, les Paroiſſes, même exemptes ou prétendues exemptes, pourvu que ce ſoit en perſonne, avec faculté de le faire par d'autres dans celles où les Curés ſont Religieux, & où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite.

L'art. XVI. autoriſe les Évêques en cours de

visite, les Officiers des lieux appellés, à pourvoir les Eglises de livres, croix, calices, ornemens & autres choses nécessaires pour la célébration du service divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs & des sépultures qui empêcheroient le service divin, & à donner tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration & l'administration des Sacremens, & la bonne conduite des Ministres qui desservent les Cures.

L'art. XVIII. les autorise à veiller sur la discipline régulière dans les Monastères, à la rétablir dans ceux où elle ne sera pas en vigueur, à les visiter en personne, sans préjudice des exemptions, quand les Supérieurs majeurs n'y résident pas ordinairement, afin de pourvoir à tout ce qui concerne le service divin, la discipline régulière, la clôture, l'administration des biens, &c.

L'art XX. ordonne que les appels comme d'abus des ordonnances & procédures émanées des Évêques soient relevés aux Cours de Parlement.

L'art. XXIII. pourvoit à l'exacte résidence des bénéficiers, même des Évêques, & à l'acquit des fonctions ecclésiastiques pour le service spirituel de l'Église, par les précautions sages & contraintes nécessaires pour l'observation des saints décrets; & quant aux Évêques, réserve cette

connoiſſance aux ſeuls Parlemens, qui doivent en donner avis au Chancelier, pour en rendre compte à Sa Majeſté.

L'art. XXIV. autoriſe les Évêques à ériger des Cures avec les ſolemnités & procédures accoutumées, dans les lieux où ils les jugeront néceſſaires.

L'art. XXVI. règle que les Évêques & leurs Officiaux ne pourront décerner des monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics.

L'art. XXVIII. laiſſe aux Évêques la faculté d'ordonner des Fêtes qu'ils jugeront à propos d'établir ou de ſupprimer, à la charge d'y être autoriſés par lettres-patentes.

L'art. XXX. attribue aux Évêques la connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la Religion.

L'art. XXXI. les oblige d'établir des Officiaux dans toutes les parties de leurs diocèſes ſoumiſes au reſſort de divers Parlemens, pour l'exercice de la juriſdiction contentieuſe.

L'art. XXXIV. attribue aux juges d'Égliſe la connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, ſi ce n'eſt que par appel comme d'abus, elles fuſſent portées pardevant les Cours de Parlemens, qui pourroient alors en connoître.

Voilà en ſubſtance les principales diſpoſitions de l'édit de 1695, qui ont rapport à la diſcipline de l'Égliſe.

Or, en comparant ce deſpotiſme abſolu avec ce qu'a fait l'Aſſemblée Nationale, jugeons avec impartialité lequel des deux a excédé dans l'étendue de ſes droits & l'exercice de ſon pouvoir; ou celui qui, bien au-delà du Concile de Trente & de l'ancienne diſcipline de l'Égliſe, a ſacrifié tous les droits du ſecond ordre à l'ambition, à la domination du premier; ou celui qui n'a fait que rétablir, conformément aux règles primitives & aux anciens canons de l'Égliſe, les droits & les devoirs des uns & des autres dans les juſtes bornes de la ſageſſe & de la modération.

Le plus grand ſujet de réclamation porte ſur l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle que l'autorité ſéculière eſt inculpée d'avoir deſpotiquement envahie, & que Jeſus-Chriſt n'a confiée cependant qu'à ſon Égliſe.

Je ne veux que le 7e. diſcours de M. Fleury ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, pour prouver à toute perſonne raiſonnable & non prévenue, combien on s'abuſe, dans une certaine portion du Clergé, ſur les prétendues entrepriſes de l'Empire contre le Sacerdoce.

Nous y lisons que la juridiction essentielle à l'Église est celle que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres, en leur disant après sa résurrection : *Toute puissance m'a été donnée au Ciel & sur la terre ; allez donc, instruisez les Nations, & baptisez-les, en leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné de prêcher & d'exécuter en mon nom.*

Il réduit donc, par ces célèbres paroles, l'exercice de ce pouvoir à l'instruction & à l'administration des Sacremens, comprenant dans l'un le dogme & la règle des mœurs, & désignant par l'autre ces sources de graces, ces secours de sainteté dont il fait ses Apôtres & leurs successeurs dans le ministère, les dispensateurs & les économes selon les règles qu'il leur a prescrites.

Il leur dit encore : *Recevez le S. Esprit ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; & ceux dont vous les retiendrez, ils leur seront retenus ;* leur attribuant ainsi le pouvoir de lier & de délier dans le Sacrement de pénitence, ainsi qu'il leur avoit promis auparavant.

Or, continue le même Historien, ces pouvoirs que Jesus-Christ a conférés à son Eglise pour être exercés par ces Ministres, ne regardent que les biens spirituels, la grace, la sanc-

tification des ames, & la vie éternelle qui en eſt la fin. Lui-même, pendant le cours de ſa vie mortelle, n'en a pas exercé d'autres; il a même témoigné de l'éloignement pour les choſes d'ici-bas, juſqu'à refuſer d'être arbitre entre deux frères dans le partage d'une ſucceſſion. Pour établir le Royaume céleſte, il n'a employé que des moyens convenables à la dignité de cet objet; il n'a rien fait par force, mais il a employé par-tout la perſuaſion, pour régner par la confiance & l'amour. Cette autorité eſt le fondement de la juriſdiction eccléſiaſtique, qui n'a pour but que l'enſeignement & la ſanctification des fidèles. Pour perpétuer cet enſeignement, les Apôtres ont ordonné les Evêques, les Evêques ont conſacré les Prêtres & les autres Miniſtres deſtinés à prêcher les vérités évangéliques, à gouverner l'Egliſe avec eux & ſous leur dépendance, & à conduire les fidèles dans les pâturages du ſalut.

L'autre partie de la juriſdiction, qui tend à la ſanctification des ames, s'exerce par l'adminiſtration des Sacremens, & principalement celui de la pénitence, dont la vertu dérive de la mort de Jeſus-Chriſt repréſentée & continuée dans l'auguſte ſacrifice de nos autels, qu'ils offrent tous les jours pour le peuple fidèle.

Enfin la dernière partie de la juriſdiction eccléſiaſtique renferme le droit de faire des loix & des réglemens, comme eſſentiel à toute ſociété. C'eſt ainſi que les Apôtres, en fondant les Egliſes, leur donnèrent des règles de diſcipline que la tradition a long-temps conſervées, & que les Conciles ont perpétuées ou changées, ſelon les beſoins, dans des canons conſacrés par la vénération des ſiècles, & recommandables par la ſageſſe qui les avoit dictés.

Telle eſt la juriſdiction eſſentielle à l'Egliſe; autorité purement ſpirituelle, & qui s'eſt ſoutenue, comme elle ſe ſoutiendra, ſans aucun ſecours humain, ſe renfermant dans les limites que Jeſus-Chriſt lui a aſſignées, ſans rien entreprendre ſur le temporel. Elle ſe conſerva dans ſa pureté pendant 300 ans ſous le règne du paganiſme; & ſes titres étoient établis ſur la ſainteté des paſteurs & l'attachement des peuples à la foi.

Mais elle eut beſoin, par la ſuite, de la protection des Princes pour réſiſter à ſes ennemis, & faire reſpecter ſes jugemens. De-là l'appui de l'une, & le concours des deux enſemble, en mille occaſions où l'Egliſe réclamoit ce ſecours néceſſaire, cette protection bienfaiſante. De-là ces matières mixtes où elle ne pouvoit rien ſans le glaive temporel; &, j'oſe dire, où ſon autorité

ceſſoit, quand elle n'étoit pas ſecondée par la puiſſance ſéculière. Enfin de-là l'époque de la décadence plus ou moins ſenſible de toute ſorte de biens dans l'Egliſe, quand ſes Miniſtres n'ont pu ſe ſuffire à eux-mêmes pour inſpirer par leurs vertus le reſpect dû à leur autorité ſacrée.

Quant à la diſcipline de l'Egliſe, elle a pour objet ou des matières purement ſpirituelles, telles que ſont les Sacremens, & perſonne ne la lui conteſte; ou elle ſe porte ſur des objets mixtes, c'eſt-à-dire, qui, par l'union & le mélange des choſes ſpirituelles & temporelles tout enſemble, doivent être réglées par le concours de la puiſſance ſéculière, telles que la juriſdiction contentieuſe des Officialités, l'obſervation des Fêtes, & diverſes autres loix de l'Egliſe. Dans ce dernier cas, où le concours des deux autorités eſt néceſſaire, ſi l'autorité ſéculière refuſe le ſien ou le retire, dès-lors l'objet de diſcipline réglé ou propoſé ceſſe d'avoir lieu; & il faut en tout état de cauſe, que l'Egliſe réforme & accommode ſa diſcipline ſur les beſoins que les circonſtances exigent. Combien plus encore doit-elle s'y prêter, quand on ne demande, quand on ne réclame que l'exécution des anciennes règles qui l'ont régie avec tant de gloire pendant pluſieurs ſiècles, ou des arrangemens d'économie & d'uniformité, qui ne tou-

chent en rien à ſon patrimoine eſſentiel, qui ne contribuent même qu'à la beauté extérieure de ſon gouvernement. Sans cela, on introduit une guerre de fanatiſme, une ſemence de conteſtations, une diviſion inteſtine & perpétuelle dans un miniſtère de paix, une ſemence de haines ſecrettes & de jalouſie ouverte qui ne peut exiſter qu'au grand ſcandale des fidèles, & au détriment prochain de la Religion. Alors l'Egliſe, par condeſcendance, doit céder & ſe rendre au deſir de la puiſſance ſéculière, dût-elle perdre quelques-uns de ſes avantages ou quelque partie de ſon éclat extérieur; ſans quoi ſa réſiſtance peut lui enlever ſon plus précieux tréſor, ſa propriété la plus chère, le cœur & la foi des peuples; l'exiler de l'Empire où elle eſt établie, comme il eſt arrivé en Angleterre du temps d'Henri VIII; & devenir un obſtacle invincible, comme il eſt arrivé ſous le Czar Pierre en Ruſſie, à ce qu'elle ſoit reçue dans un état diſpoſé d'ailleurs à l'admettre.

Appliquons ce principe & ces raiſonnemens à ce qui ſe paſſe en France ſous nos yeux, & tirons-en une conſéquence dont nous n'ayons pas un jour à nous repentir (1).

(1) Pour mieux exprimer & faire ſaiſir ma penſée ſur la diſtinction & les limites préciſes des deux puiſſances qui régiſſent le monde, l'une dans l'ordre de la ſociété politi-

Jusqu'à présent l'Eglise avoit en France une discipline, ou plutôt un régime de police (car la discipline générale & essentielle à l'Eglise est la même par-tout), différente sur plusieurs chefs, de celle des autres Eglises catholiques du monde

---

que, & l'autre dans l'ordre du salut, je soutiens, qu'indépendamment de la foi & des mœurs, qui sont du ressort immédiat de l'Eglise, il est une discipline essentielle à la fin de son institution, pour être par elle exercée, tant sur les pasteurs que sur les fidèles, & que Jesus-Christ lui a exclusivement confiée. Telle est, par exemple, celle qui concerne le rite des sacremens, le précepte de la communion pascale, les interstices des ordres, le tems fixé pour les ordinations, la loi du carême, la communion sous les deux espèces, la consécration du pain avec ou sans levain dans le sacrifice, l'ordre de la prière publique, & autres objets de cette espèce, purement nécessaires à l'objet pour lequel elle est instituée, & qui, quoiqu'extérieurs, n'ont trait à rien de ce qui peut atteindre ou contrarier la puissance temporelle dans son exercice ou sa fin; autrement il faudroit dire que les gouvernemens ont eu moins d'autorité qu'ils n'en avoient avant d'avoir reçu la Foi Catholique, & qu'ils en ont fait le sacrifice pour recevoir la Religion dans leur sein, ce qui ne peut raisonnablement ni se présumer, ni se prétendre. Dans tout le reste, & sur-tout dans ce qui peut contrarier la puissance séculière sur ses droits, & les rencontrer, ou l'Eglise ne doit le faire que de concert avec elle, ou elle doit y renoncer absolument. Tel est l'esprit de Jesus-Christ, dont le royaume n'est

chrétien. Je dis police & discipline extérieure, il faut bien l'observer ; car il est notoire que celle du Concile de Trente, rejettée en France, à l'exception de quelques articles consacrés par les ordonnances de nos Rois, est en vigueur

---

point de ce monde, qui n'est point venu se mêler d'affaires temporelles, ni établir l'autorité salutaire de ses ministres sur les débris d'aucune partie de celle des états politiques, qui sont, à son égard, après l'avoir adoptée, comme ils étoient avant, pour l'indépendance absolue de leur administration ; c'est ainsi qu'elle ordonne de rendre à César ce qui est à César ; c'est ainsi que l'Eglise peut tout dans ce qui se rapporte essentiellement au salut ; & rien par elle-même, dans ce qui n'est pas nécessairement lié à cette fin. C'est ainsi que la Religion Catholique se plie & s'adapte à merveille avec toutes les formes de gouvernemens qu'elle ne juge, ni ne discute jamais ; c'est ainsi que se fixe tout naturellement la démarcation précise des limites des deux pouvoirs, sans jamais se confondre.

Chaque puissance, s'il est permis de s'exprimer ainsi, a son exercice & ses fonctions dans les objets mixtes, où leur intervention mutuelle met le sceau de l'harmonie & de la légalité pour le bien de la Religion. Ou la puissance temporelle ordonne ce que la spirituelle a réglé la première, ou bien toutes les deux ensemble s'expliquent & s'accordent pour statuer la même chose ; ou enfin la première s'explique d'abord & manifeste son vœu, & la seconde s'y conforme. La première dit, par exemple, dans ce dernier cas, je veux tant de diocèses, tant de paroisses, & je leur as-

dans presque tous les autres pays, & sur-tout en Italie, où l'autorité des Papes l'a maintenu. La France n'est pas toutefois schismatique pour avoir constamment refusé de se soumettre à cette discipline ; le sera-t-elle davantage pour avoir changé une partie de celle qui régissoit son Eglise ? Elle a été protégée jusqu'ici par la puissance séculière ; & telle qu'elle étoit, même avec les imperfections qui en altéroient la pureté, chacun a dû s'y soumettre, parce qu'elle étoit consacrée par le concours & l'union des deux puissances. Heureux même si le Clergé y eût toujours été fidèle ; il n'auroit pas été victime des

---

signe respectivement telles limites ; la seconde, entrant dans ses vues, y envoie des ministres pour y exercer le pouvoir spirituel dont ils sont revêtus, & leur désigne le lieu où ils doivent accomplir leur mission. L'histoire de l'Eglise nous fournit des exemples de ces trois hypothèses. Le premier est celui de l'ordonnance de Blois, & l'on pourroit en citer mille autres qui ont consacré plusieurs articles de discipline réglée par le Concile de Trente. Le second se trouve dans une foule de capitulaires de nos Rois des deux premières races, & le dernier dans divers actes d'érections d'évêchés, faites par Charlemagne dans l'Empire Germanique, & adoptées ensuite par l'Eglise ; il se trouve aussi dans les empêchemens dirimans apposés par le Prince au contrat civil du mariage, qui ne peut plus être élevé à la dignité de Sacrement, tant qu'ils existent.

disgraces qu'il a depuis éprouvées. Aujourd'hui la puissance souveraine & législative en France ne veut plus maintenir cet ordre de choses, ou, si l'on veut, cette discipline extérieure dans les lieux de sa domination; dès-lors elle tombe par cela même, & ne peut plus être révoquée sans les plus fâcheux inconvéniens, sans manquer à la soumission qu'exige la loi de l'Etat qui cesse de la protéger, en réclamant le retour aux anciennes observances. On y substitue une autre loi dont il n'est pas un article qui ne soit puisé dans les règles les plus pures, & ne soit fondé sur le véritable esprit de l'Eglise, sans toucher néanmoins à la foi, aux mœurs, & à la discipline générale des Sacremens. Quelle autorité pourroit donc y mettre obstacle? & quand on le pourroit, quelle impolitique, au milieu des orages qui agitent le vaisseau de la Religion, d'y apporter quelque résistance! Enfin quel abus pourroit-il résulter de s'y conformer au moins par provision?

Parcourons rapidement les objets de discipline dont se plaint le Clergé, comme attentatoires aux droits de l'Eglise, & voyons s'ils sont fondés en raison légitime. Reconnoissons au contraire qu'il ne s'y trouve pas un seul point de réforme qui ne soit fondé sur la saine raison,

& justifié sur les anciennes constitutions du Clergé, dont la nouvelle n'est que l'exécution littérale & le renouvellement. C'est ainsi, par exemple, & pour le dire en passant, sur la suppression de l'état religieux, qu'à l'instar de l'Eglise qui, dans l'impossibilité d'établir la réforme dans plusieurs monastères, les a sécularisés, la Nation, dans l'état de désordre & d'indiscipline où ils étoient successivement tombés, a cru plus facile de rendre au siècle les moines, que de les réformer.

L'Assemblée a prononcé que chaque Département formeroit un seul Diocèse : cette division nouvelle de territoire n'est-elle pas évidemment plus convenable, en les égalisant tous à-peu-près par une circonscription uniforme, que l'ancienne & très-irrégulière distribution qui plaçoit le même Diocèse en divers provinces, & sous le ressort de plusieurs tribunaux, & attribuoit aux uns vingt fois plus de paroisses qu'aux autres, par l'inégalité la plus choquante & la plus monstrueuse ? L'Eglise n'a-t-elle pas eu soin, dans tous les temps, & sur-tout dans l'origine, de suivre la division temporelle des territoires, pour y accommoder celle des diocèses ? Le Concile de Calcédoine, que j'ai cité dans un autre écrit, n'est-il pas formel sur ce point ?

L'Assemblée

L'Assemblée a désigné le chef-lieu des nouveaux diocèses ; mais tous les lieux qui avoient un siège épiscopal dans chaque département ont été conservés, s'ils étoient uniques, ou l'un d'eux s'il s'en trouvoit plusieurs, & l'on n'en a désigné de nouveaux que dans ceux seulement où il n'en existoit pas : cette désignation n'est-elle pas indifférente en elle-même ? Et si le Pape ou les Evêques eussent été consultés, auroient-ils fait un meilleur choix ?

Remontons à l'époque où le culte catholique fut introduit dans les Gaules : si le Prince eût dit alors, & il a pu le dire sans offenser l'Eglise ; s'il eût dit aux premiers prédicateurs de la foi : donnez-moi des Evêques & des Curés ; des Evêques par les ordinations, & des Curés par l'institution des Evêques, les uns & les autres au choix du peuple, pour les placer dans les divers territoires que je vous désignerai, sans autre forme que celle-là, eussent-ils refusé de s'y conformer ? Auroient-ils prétendu que, sans leur concours, cette entreprise anéantissoit leur juridiction (1) ? Voilà cependant tout le méchanisme de l'opération sur

(1) Dans l'édit de 1695, art. 24, le Roi autorise les Evêques à ériger des cures. Si cette autorisation cesse, cette érection ne les regarde plus, & on peut en dire autant des diocèses.

les nouveaux diocèses, parce que la division des territoires est un acte purement matériel ; & ce qui eût été fait légitimement & très-heureusement pour la Religion il y a 16 siècles, peut encore se faire aujourd'hui avec le même succès ; l'un ne demande pas plus de formalité que l'autre ; & la raison fondamentale de cette vérité, c'est que l'Eglise est obligée d'accommoder sa discipline aux usages, aux mœurs & aux loix des gouvernemens qui l'adoptent, & ne lui promettent leur protection qu'à ce prix. C'est-là le véritable esprit de Jésus-Christ, de l'Evangile & de l'Eglise, qui n'a pas manqué de le prévoir & de l'exprimer dans un des points fondamentaux de sa discipline, qui donnent à tout Prêtre l'exercice entier de sa juridiction dans les cas de nécessité.

L'Assemblée Nationale a formé dix métropoles dont elle a marqué l'arrondissement ; mais les métropoles ne sont pas établies de droit divin : elles ont étés inconnues pendant deux siècles au moins, quoique d'une institution favorable. Il n'y a que celle de Rome qui jouisse de cette prérogative, en vertu de la primauté d'honneur & de juridiction dont le titre est consigné dans l'Evangile ; mais pour tous les autres sièges, peu importe en soi que Rennes soit désormais une métropole plutôt que Sens, Tours ou Narbonne, qui jouissoient

de ce droit. Dol en Bretagne fut autrefois décoré de ce titre, & en étoit néanmoins dépouillé depuis long-temps : la Religion n'y peut rien perdre, & la discipline n'en souffre pas davantage. Cette nouvelle division au contraire est infiniment plus régulière & plus parfaite en soi que l'ancienne, où l'on voyoit douze suffragans sous une métropole, & trois sous une autre. Au reste, cette nouvelle circonscription des métropoles, comme des diocèses, est une suite de la loi que s'imposa l'Eglise, dès l'origine, de distribuer ces divers sièges & territoires suivant la grandeur ou l'importance des cités de l'Empire Romain. On a voulu par-là d'ailleurs introduire une sage uniformité en toutes choses, &, à plus forte raison, dans l'ordre du culte, auquel cette forme est encore plus convenable, pour marquer davantage l'unité & la divinité de sa source.

L'Assemblée a supprimé les métropoles & les évêchés non compris dans le nombre de ceux qui sont dénommés dans la liste : cette suppression étoit le résultat de leur inutilité ; & la simplicité que l'Assemblée Nationale cherche à établir en tout pour la perfection de son ouvrage, sembloit lui faire desirer celle-là dans l'ordre de l'Eglise, comme celle qu'elle a consacrée visiblement partout dans l'ordre de l'Etat.

Elle défend de reconnoître l'autorité d'un Evêque ou d'un Métropolitain dont le siège seroit sous la domination d'une puissance étrangère : mais cette disposition porte le caractère de toutes les convenances que la sagesse inspire. Il est inutile, il est dangereux qu'un Evêque étranger vienne s'ingérer dans ce qui se passe en France, comme on ne prétend pas en France régler le spirituel, & se mêler de ce qui se passe en pays étranger. Le Roi de Sardaigne en a donné l'exemple depuis peu dans ses États. Il a fait ériger l'évêché de Chamberry, dont on a démembré le territoire de celui de Grenoble en Dauphiné, dont il dépendoit; & il n'a pas souffert qu'il ressortît à la métropole Françoise dont il relevoit auparavant, sans égard pour les droits acquis de tout temps aux Archevêques de Vienne, dans la juridiction métropolitaine desquels il étoit situé.

L'Assemblée prononce l'extinction & la suppression de tous les chapitres & bénéfices, autres que les cures, mais c'est que, les cures exceptées, tout le reste étoit devenu, ainsi qu'on l'a observé, par le laps du temps, comme une plante parasite, au moins inutile & contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise. On sait que, dans les meilleurs temps, l'Eglise n'avoit que des Evê-

ques, des Curés, des Diacres & les autres miniſtres inférieurs. Ils étoient tous ſalariés, non par l'État, mais par les aumônes des fidèles, & ils n'en étoient que meilleurs : jamais elle ne fut plus reſpectée, ni la Religion plus affermie, que lorſque ſes miniſtres vivoient des oblations volontaires que la piété leur dévouoit. Elle acquerra le même luſtre, lorſqu'ils feront tous modeſtement, mais ſuffiſamment dotés; le peuple ſera fidèle, lorſqu'il verra ſes paſteurs édifians, vertueux & déſintéreſſés; & nous ſavons qu'ils ne commencèrent à dégénérer de leurs vertus primitives, que lorſqu'ils eurent des fonds & des rentes fixes. Les chapitres en particulier, qui jouiſſoient de la dotation des Curés, ſans partager leurs fonctions, ont été inconnus dans l'Egliſe pendant les ſix premiers ſiècles; & ils ont éprouvé tant de révolutions depuis leur établiſſement, qu'il réſiſte à tous les principes de regarder des corps ſi nouveaux & ſi variables comme des parties intégrantes de la hiérarchie.

A Dieu ne plaiſe toutefois que j'entende décrier, que mon intention ſoit de mortifier les Chanoines en particulier, dont un grand nombre, pénétré des obligations étroites du Sacerdoce, ſervoient utilement l'Égliſe par les efforts de leur zèle; & les autres bénéficiers qui pou-

voient personnellement l'édifier par leurs vertus, ou l'éclairer par leurs talens. Mais c'est l'état en lui-même dont on attaque la stérilité, & le droit qu'il fourniſſoit par ſon indépendance & ſa dégénération, de ne point travailler utilement & directement dans l'Égliſe. Il étoit à la vérité deſtiné ſpécialement à la prière publique; mais elle n'eſt pas détruite. Le ſénat de l'Évêque dans les cathédrales n'étoit pas, dans l'origine, un chapitre de Chanoines; chacune avoit un ancien presbytère, dont les corps capitulaires ſont l'image, mais ſi défigurée & ſi dénaturée dans ſa forme, qu'il a fallu commencer par la détruire pour en rétablir la réalité par l'inſtitution d'un Clergé, d'un collège ſacerdotal, compoſé de vénérables Prêtres occupés à chanter les louanges de Dieu, participant à tous les détails de la ſollicitude & du gouvernement des Évêques; & auquel il ne manqueroit que de vivre en commun, comme celui d'Hyppone vivoit avec S. Auguſtin, & celui de Verceil avec S. Eusèbe, ſelon le témoignage des hiſtoriens qui nous l'atteſtent, pour nous donner le ſpectacle de cette admirable diſcipline. Malheureuſement les chapitres ne retraçoient plus à nos yeux cette inſtitution également pieuſe & féconde en fruits de vie, qui fut renouvellée avec quelque avan-

tage par la règle de S. Chrodegand, évêque de Metz au 8e. siècle, mais absolument tombée en oubli dans les siècles suivans. La plupart, après l'office chanté, ne faisoient rien dans l'Église ; & leurs obligations n'allant pas plus loin, l'oisiveté & la fréquentation du monde achevoient de ruiner leur vocation. On a souvent été contraint de séculariser les monastères, où le retour à la règle étoit impossible à espérer. On a détruit, on a sécularisé en quelque sorte les chapitres, dont la constitution vicieuse rendoit les membres plus à charge qu'utiles à la Religion, sans leur ôter, en leur fournissant même une occasion naturelle de la servir séparément & sans obstacle. Les cathédrales elles-mêmes, plus canoniquement associées au ministère épiscopal, n'y prenoient aucune part. Elles n'étoient plus consultées que sur quelques objets peu importans du service public dans leurs Églises, encore n'étoit-ce que pour la forme ; & ils n'avoient plus de droit à l'administration du diocèse que par délégation pendant la vacance du siège épiscopal, par les vicaires généraux qu'ils étoient obligés de nommer pour l'exercice de la juridiction.

On se plaint de ce que l'Assemblée prononce que chaque nouvel Évêque ne pourra point s'a-

dreſſer au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais qu'il lui écrira ſeulement comme au Chef viſible de l'Égliſe, en reconnoiſſance de l'unité de la foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui ; & qu'il demandera la confirmation canonique à ſon métropolitain ou au plus ancien Évêque de la métropole ; qu'elle établit les élections des Évêques ; qu'elle commet la nomination des cures aux élections du peuple, & confie celle des Évêques & des Curés à un corps électoral : enfin qu'elle abolit les patronages laïques. Mais il eſt facile de juſtifier & de produire, ſous un côté très-favorable à l'édification publique, tous ces changemens dictés par de ſages motifs de réforme, & fondés ſur le véritable eſprit de l'Égliſe.

D'abord on n'interdit point au nouvel Évêque de s'adreſſer au Pape ; & la lettre teſtimoniale en unité de foi & en ſigne de communion, que le nouvel élu doit lui écrire, contient implicitement tout ce qu'il faut pour reconnoître le Chef de la catholicité, le centre de l'union chrétienne & ſacerdotale dans l'Égliſe de Jeſus-Chriſt. Mais a-t-il beſoin de recevoir la juriſdiction du Pape pour gouverner ſon diocèſe ? C'eſt une maxime ultramontaine que profeſſent les Évêques Italiens, & que la France

méconnoît. On a conſtamment enſeigné parmi nous, & la Sorbonne a toujours été dépoſitaire de cette doctrine, que les Évêques tiennent leur juriſdiction immédiatement de Jeſus-Chriſt, par le caractère ſeul de leur conſécration ; & l'Aſſemblée ne s'eſt pas écartée de ce dogme fondamental de nos libertés. Il n'a rien en effet que de conforme à l'ancien uſage, d'après lequel l'Évêque élu étoit ſacré tout de ſuite, & immédiatement mis en fonctions ſans aucun recours à Rome. Telle étoit la pratique de l'Égliſe pendant les ſix premiers ſiècles. Elle a été renouvellée par S. Louis, en 1270, dans ſa Pragmatique ſanction, malgré ſon reſpect extrême & ſa déférence pour le ſaint-Siège ; & dans celle des Prélats aſſemblés à Bourges en 1438 ſous Charles VII, laquelle ne fut abolie que par le Concordat en 1515, & qui eſt la ſource de tous les abus qu'on a voulu réformer. L'Aſſemblée a donc été plus religieuſe encore à l'égard du ſaint Pere, puiſqu'elle exige des Évêques envers lui une démarche de reſpect & de ſoumiſſion filiale que tous les titres lui aſſurent. Quant à la confirmation du Métropolitain, ou du plus ancien Évêque de la province à ſon défaut, elle eſt d'autant plus régulière & canonique, qu'elle n'eſt que le retour à l'ancien droit, & ſupplée à ce

qui peut manquer au choix des Électeurs ſans le concours du Clergé, pour reſſembler parfaitement aux anciennes élections (1). Enfin à l'égard des patronages laïques, leur abolition peut éteindre la ferveur, & rallentir le zèle des fondateurs en faveur de l'Égliſe, mais elle ne peut porter aucune atteinte à la pureté de ſa diſcipline.

L'Aſſemblée unit le titre de paroiſſe aux cathédrales, & en fait l'Évêque le paſteur immédiat, en déterminant le nombre des Vicaires qui doivent deſſervir avec lui la paroiſſe épiſcopale, & former ſon conſeil ordinaire. Mais il eſt plus d'une cathédrale dans l'ordre ancien, qui réuniſſoit en même-tems le titre de paroiſſe; & quoique l'Évêque y ſoit attaché par des fonctions curia-

(1) M. Fleury, dans ſon ſecond Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, nous apprend que, quand on avoit élu & même conſacré un Evêque, on avoit tellement égard au conſentement du peuple, qu'après qu'il étoit ordonné, ſi le peuple refuſoit de recevoir cet Evêque, on ne l'y contraignoit pas, & on lui en donnoit un autre qui lui fût agréable. C'étoit bien alors un inconvénient que de ſacrer un Evêque devenu inutile & ſans fonctions, ſi le peuple n'en vouloit pas. Il eſt bien plus convenable, en ſuivant le même eſprit, de ne ſacrer que celui que le peuple a choiſi par ſes repréſentans.

les qu'il n'exerçoit pas, mais qui l'honoreront & l'attacheront de plus en plus à la ſainteté de ſes devoirs; &, ce qui eſt plus touchant, elles lui enchaîneront par des liens plus étroits les ouailles qui le verront s'occuper des obligations les plus conſolantes du miniſtère : comme il lui en reſtera d'autres auſſi qu'il ne lui ſera pas permis de négliger, un Clergé miniſtériel lui étoit néceſſaire pour partager cette ſollicitude avec lui, & le remplacer toutes les fois que les autres devoirs de l'Epiſcopat l'appelleront ailleurs. Nous avions un modèle volontaire de cette diſcipline ſous nos yeux parmi beaucoup d'Evêques très-reſpectables en France, dans la perſonne de M. l'Evêque d'Orange, qui prêchoit, confeſſoit, aſſiſtoit au chœur, portoit les Sacremens & viſitoit les malades. Il n'en étoit que plus cher à ſon troupeau, où j'ai été témoin avec attendriſſement, que le reſpect, la confiance & le fruit de ſes vertus accompagnoient tous ſes pas; & puiſque ſon diocèſe & ſon ſiège, pour le malheur de ſon peuple, ſe trouvent ſupprimés, heureux celui qui appellera ce Pontife digne des plus beaux ſiècles de l'Egliſe qu'il retraçoit dans toutes ſes actions, pour venir à ſon ſecours, & ne laiſſera pas inutiles de ſi grandes vertus. Dans le ſiècle dernier, beaucoup d'Evêques en France avoient ſuivi les mêmes

traces, & l'on en compteroit encore un grand nombre dans celui-ci.

La fixation du nombre des ſerviteurs de la paroiſſe cathédrale étoit une ſuite néceſſaire du nouvel ordre introduit dans le régime temporel & ſpirituel de chaque Egliſe. Puiſque la Nation ſe charge de leur traitement, il faut bien que leur nombre ſoit proportionné aux fonds qu'elle veut & peut y conſacrer, ſans rien ôter à la ſolemnité du culte; & douze ou ſeize coopérateurs occupés de toutes les fonctions ſacerdotales, avec le Clergé nombreux que fournira le ſéminaire de la cathédrale, ſuffiront pour donner à l'office divin tout l'éclat, & à la priere publique tous les organes qui lui ſeront néceſſaires pour imprimer à leurs chants le caractère de cette douce & ſainte violence qui déſarme le ciel, & obtient tout du Dieu des miſéricordes.

L'Aſſemblée prononce que l'Evêque ne pourra faire aucun acte de juriſdiction pour le gouvernement de ſon diocèſe, qu'après en avoir délibéré avec eux. Il ne faut, pour juſtifier cette loi, que mettre ſous les yeux du lecteur le morceau célèbre de M. Fleury ſur cette matière, dans ſon 2e. diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique.

» Tout, nous dit-il, ſe faiſoit dans l'Egliſe par conſeil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire

régner la raiſon, la règle, la volonté de Dieu. Les Evêques avoient toujours devant les yeux le précepte de S. Pierre & de Jeſus-Chriſt même, de ne pas imiter la domination des Rois de la terre, qui tend toujours au deſpotiſme : n'étant point préſomptueux, ils ne croyoient pas connoître ſeuls la vérité. Ils ſe défioient de leurs lumières, & n'étoient point jaloux de celles des autres. Ils cédoient volontiers à celui qui donnoit un meilleur avis. Les aſſemblées ont cet avantage, qu'il y a d'ordinaire quelqu'un qui montre le bon parti, & y ramène les autres. On ſe reſpecte mutuellement : on a honte de paroître injuſte en public. Ceux dont la vertu eſt plus foible, ſont ſoutenus par les plus forts. Il n'eſt pas aiſé de corrompre toute une compagnie ; mais il eſt facile de gagner un ſeul homme, ou celui qui le gouverne ; & s'il ſe détermine ſeul, il ſuit la pente de ſes paſſions qui n'a point de contrepoids. D'ailleurs, les réſolutions communes ſont toujours mieux exécutées ; chacun croit en être l'auteur, & ne faire que ſa volonté. Il eſt vrai qu'il eſt bien plus court de commander & de contraindre ; & que pour perſuader, il faut de l'induſtrie & de la patience. Mais les hommes ſages, humbles & charitables, vont toujours au plus ſûr & au plus doux, & ne plaignent point

leur peine pour le bien de la chose dont il s'agit : ils n'en viennent à la force qu'à la dernière extrémité. Ce sont les raisons que j'ai pu comprendre du gouvernement ecclésiastique. En chaque Eglise, l'Evêque ne faisoit rien d'important sans le conseil des Prêtres, des Diacres & des principaux de son Clergé. Souvent même il consultoit tout le peuple, quand il avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations. Vous en avez vu des exemples dans S. Cyprien, & la formule de l'ordination le marque encore. Vous avez vu avec quelle simplicité & quelle confiance paternelle S. Augustin rendoit compte à son peuple de sa conduite & de celle de son Clergé. »

Telle est la réponse du judicieux & respectable Historien de l'Eglise; telle est celle de l'Assemblée Nationale & la mienne; vouloir la commenter & l'expliquer, ce seroit l'affoiblir. J'ajouterai seulement que, régler qu'il ne sera fait par l'Evêque aucun acte de juridiction sans en avoir délibéré avec son conseil, n'est pas ordonner qu'il se décidera toujours selon le vœu de son conseil. Il doit ordinairement le suivre, surtout si ce nouveau sénat se distingue par la sagesse de sa conduite, le désintéressement & la maturité de ses opinions; mais enfin, s'il en

étoit autrement, rien n'interdit à l'Evêque de s'écarter de ses vues pour le plus grand bien de son troupeau; aucun article du décret ne lui en enlève le droit, en même tems qu'il n'aura jamais l'envie & l'intérêt d'en user qu'avec une extrême réserve. Mais s'il étoit vrai qu'il fût constamment & littéralement forcé de céder au plus grand nombre, aux lumières réunies de son conseil, qui ne penseroit pas comme lui dans les choses où il auroit évidemment raison, il faudroit encore essayer de cette forme par respect pour la loi; le mal qui pourroit en résulter ne lui seroit pas imputé; & si cet assujettissement rigoureux présentoit dans la pratique de trop grands abus, la puissance séculière, qui n'entend pas les canoniser ni les défendre, seroit la première à voter pour un changement raisonnable, & dont un usage éprouvé auroit justifié la nécessité.

L'Assemblée compose dès le début le conseil de l'Evêque, des Curés des paroisses réunies à son Eglise. Mais il étoit indispensable, pour cette fois seulement, que des pasteurs privés de leur état sans avoir démérité, reçussent quelque dédommagement pour cette perte à laquelle il ne devoient pas s'attendre. Ce sont au reste des pasteurs qui se feront un devoir, en s'unissant à

l'Evêque pour partager sa sollicitude, d'exécuter ce qu'ils pratiquoient déja dans leurs paroisses; qui y apporteront la même modestie, le même esprit, la même assiduité; & dont le zèle, loin de s'affoiblir ou de s'éteindre, s'étendra, se réchauffera à proportion de l'aliment nouveau qu'il recevra; & s'il arrivoit, ce que je ne saurois présumer, qu'ils ne répondissent pas aux vues qui ont dicté en leur faveur cette préférence honorable, il y aura des moyens pour les éloigner d'un ministère dont ils se rendroient indignes. Enfin ce premier arrangement une fois consommé, les Evêques auront toute liberté d'associer à leurs fonctions ceux qu'ils jugeront dignes de cette confiance, comme ils peuvent le faire dès à présent pour composer le surplus de leur conseil; ensorte que les anciens Curés qui seront appellés de droit au conseil épiscopal, unis à eux, n'y obtiendront point par le nombre une prépondérance assurée & dangereuse.

L'Assemblée remet à l'Evêque & à son conseil la nomination des supérieurs & directeurs du séminaire, qu'elle déclare en même-temps membres de son conseil. Eh! quel inconvénient peut résulter de cette disposition? le zèle & la sollicitude des uns & des autres ne sont ils pas solidaires? Le Pape lui-même ne fait rien d'essentiel dans

dans l'ordre de la Religion, ſans conſulter le collège des Cardinaux. L'Evêque n'eſt-il pas dégagé, dans ſa conſcience, d'une grande & ſérieuſe reſponſabilité, ſi les choix qui n'ont pas entièrement dépendu de lui ne réuſſiſſoient pas? & lorſqu'il aura les qualités que S. Paul exige dans un Evêque, lorſque l'eſprit de domination ne ſe ſera pas emparé de ſon cœur, la confiance dans ſes vertus, & le reſpect pour ſon caractère ne lui concilieront-ils pas tous les ſuffrages, ne lui aſſureront-ils pas la principale part dans les déterminations de ſon presbytère? Enfin, s'il a des ſujets de mécontentement légitime contre un coopérateur infidèle, n'aura-t-il pas des reſſources pour l'éloigner de ſes fonctions? L'autorité ſéculière elle-même ne viendra-t-elle pas à ſon ſecours? & n'eſt-ce pas, par cette affectation marquée à mettre un mur de ſéparation entre l'exercice de ſon miniſtère & l'intérêt religieux qu'elle doit y prendre, que la confiance s'eſt altérée? n'eſt-ce pas en abattant ce mur d'éloignement & de jalouſie, qu'elle ſe rétablira?

L'Aſſemblée transfère au premier vicaire, & à ſon défaut au ſecond, dans l'Egliſe cathédrale, le droit de gouverner le diocèſe, le ſiège vacant, pour ce qui n'exige pas le caractère épiſcopal. Mais je ne vois dans cette diſpoſition qu'un trait

de sageſſe, également propre à l'édification. Il faut bien une autorité proviſoire & intermédiaire pendant la vacance, juſqu'à l'inſtallation du ſucceſſeur Evêque : qui peut mieux conſoler l'Egliſe privée de ſon paſteur pendant ſa viduité, que celui qui partageoit déja les ſoins de ſon miniſtère, & étoit aſſocié à l'exercice de ſa juriſdiction ? Il en avoit l'habitude, il en connoiſſoit les beſoins ; il continuera les mêmes fonctions comme un deſſervant, comme un Vicaire dans une paroiſſe ordinaire, qui la deſſert *in divinis*, en attendant que le nouveau Curé ſoit pourvu. N'eſt-il pas plus convenable, dans le fond, qu'un miniſtre accoutumé déja au gouvernement d'un diocèſe, & toujours aſſiſté d'un conſeil permanent qui participe à la même autorité, ſoit plus au fait qu'un chapitre qui, dans la réalité, n'exerçoit aucunes fonctions, que les Evêques ne conſultoient plus, & remplacé depuis long-temps par des Grands-Vicaires amovibles, & ſervilement aſſujettis à leur volonté abſolue ? N'y aura-t-il pas, pour la bonne adminiſtration du diocèſe, plus d'unité, plus d'enſemble, plus d'uniformité dans les principes, dans l'enſeignement, dans tout ce qui conſtitue un gouvernement paternel & régulier ? On n'y verra plus au moins ces deſtitutions arbitraires, criantes, ſcandaleuſes, injuſtes, tyranni-

ques, que la jalousie, la hauteur ou la différence des opinions multiplioient si souvent sans raison, & sans ménagement comme sans frein.

Enfin l'Assemblée donne aux Curés le droit de choisir leurs Vicaires parmi les Prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'Evêque, sans exiger son approbation ; elle autorise les révocations des Vicaires sur la demande des Curés, par le jugement de l'Evêque & de son conseil. Mais ce droit qu'elle donne aux Curés, ne l'ont-ils pas eu en tout temps ? n'étoit-il pas inhérent à leur titre ? N'est-ce pas le Concile de Trente qui, par une discipline nouvelle qui n'a jamais été reçue en France avec la même autorité que ses canons & ses décrets, a privé les Curés de ce droit, en leur laissant toutefois celui de conférer l'exercice de la juridiction à leurs coopérateurs, en réservant aux Evêques l'approbation seulement, c'est-à-dire, le simple témoignage qu'ils sont idoines & capables des fonctions auxquelles ils étoient appellés par les Curés ? On sait que les Evêques, après le Concile de Trente, se contentoient de donner l'approbation, & les Curés conféroient la juridiction ou plutôt son exercice. Ce n'est que depuis l'édit de 1695, que l'une & l'autre ont été confondues & attribuées primitivement aux Evêques.

La Théologie morale, connue avantageuſement ſous le nom de *pratique* de Verdun, diſtingue clairement l'approbation de l'Evêque, de la juriſdiction préexiſtante & néceſſaire dans l'exercice du Sacrement de pénitence. Il faut lire une diſſertation ſavante & profonde ſur cette matière, imprimée en 1784, où l'on combat contre le ſyſtême de M. Corgne, qui a écrit ſur le même ſujet, la diſtinction nouvelle qu'il adopte du pouvoir d'ordre & du pouvoir de juriſdiction inconnue avant ces derniers temps; & où l'on démontre par la raiſon, par une tradition conſtante & par les faits, que l'approbation établie par le Concile, n'eſt & ne peut être qu'une atteſtation publique des qualités qui rendent un Prêtre digne de confeſſer, indépendamment du pouvoir juriſdictionnel qu'il tient de ſon ordination, inhérent à ſon caractère, & dont la diſcipline, ſagement établie dans l'Egliſe, lui permet de faire l'application légitime ſur les ſujets & dans la miſſion qu'elle lui déſigne. Ce ſeroit du moins, en n'adoptant pas cette doctrine, une grande queſtion de ſavoir ſi la juriſdiction n'eſt pas renfermée dans le pouvoir conféré par les paroles de l'ordination, & ſi le ſurplus pour l'exercer n'eſt pas purement de diſcipline; & c'eſt l'édit de 1695, ſi favorable à

la toute-puiſſance des Evêques, ſi deſtructif de toute émulation, de toute autorité dans les paſteurs du ſecond ordre, ſi contraire au droit ancien & commun de l'Egliſe, qui a interverti l'ordre primitif, & confondu dans les pouvoirs la juriſdiction & l'approbation tout enſemble ; en ſorte que, par un langage reçu, on eſt parvenu à confondre la communication du pouvoir épiſcopal ou ſacerdotal, avec la déſignation des ſujets ſur leſquels il puiſſe s'exercer, & ſans leſquels il ſeroit ou inutile faute de matière, ou illicite faute d'autoriſation. Ce droit même dont les Evêques ont paru ſi jaloux, ne l'exercent-ils pas encore de la ſeule manière qui convienne à leur dignité, à leur ſupériorité, en n'ordonnant ou en n'admettant dans leurs diocèſes que des Prêtres d'une ſcience & d'une vertu éprouvées ? Ce qui pouvoit être plus tolérable peut-être dans le dernier état des choſes, ce qui pouvoit exiger de la part des Evêques plus de précaution, plus de vigilance, plus d'indépendance même, pour ne confier les fonctions ſaintes qu'à des miniſtres vertueux & fidèles à leur vocation, dans le grand nombre de Prêtres, de Chanoines, de Bénéficiers oiſifs, inutiles & répandus dans le monde, dont le zèle & les mœurs étoient tout au moins très-équivoques, ne ſera

plus ſi néceſſaire dans le nombre limité des eccléſiaſtiques néceſſaires auquel le miniſtère ſera réduit ; & ſi l'on exige pour la révocation des Vicaires le jugement de l'Evêque & de ſon conſeil réunis, n'eſt-il pas trop heureux que, pour une deſtitution toujours odieuſe en elle-même, il n'y ait rien de laiſſé à la volonté arbitraire d'un ſeul, & que l'Evêque trouve ſa juſtification dans le ſuffrage même de ſon presbytère, dans le concours harmonique des lumières qui l'environnent?

On affirme enſuite dans l'expoſition, que ces décrets établis comme des articles conſtitutionnels, ſont prononcés comme les loix abſolues d'une autorité ſouveraine, ſans aucun concert avec l'autorité de l'Egliſe, ſans aucun recours aux formes canoniques. Il y a bien des réponſes à oppoſer à ce grief, qui n'eſt juſte ni dans la forme ni dans le fond.

Il y a dans le gouvernement de l'Egliſe des objets temporels qui ne regardent que le Prince, c'eſt-à-dire, la puiſſance ſéculière ; des matières ſpirituelles qui ſont du reſſort unique de l'Egliſe, & des objets mixtes qui intéreſſent l'un & l'autre. Dans ce dernier cas, ſi le Prince ſépare ſon intervention & ſon appui, s'il rejette les inſtitutions qu'il juge inconvenantes avec ſon gouvernement, l'Egli-

ſe n'a d'autre parti à prendre, après de ſages remontrances qu'elle auroit jugé néceſſaires, s'il n'y a pas égard, que de céder, & ſe ſoumettre: combien plus encore, ſi celles qu'il réclame ne ſont que le retour aux plus pures & aux plus reſpectables obſervances de l'Egliſe.

Or, c'eſt la réforme que l'Aſſemblée Nationale a invoquée, & prétend ſubſtituer aux imperfections de la diſcipline actuelle. Elle n'a fait à cet égard dans le 18e. ſiècle, où les lumières ſont ſi répandues, que ce qui s'eſt pratiqué dans tous les temps, & notamment ce que fit l'autorité civile au 16e. ſiécle après le Concile de Trente; elle a uſé du même droit, elle réclame la même ſoumiſſion, la même condeſcendance.

Le Concile fit des décrets & des canons qui ont été reçus dans le monde catholique avec tout le reſpect & toute la déférence qui ſont dûs à une autorité infaillible, & fondée ſur celle de Jeſus-Chriſt même, dont il étoit dépoſitaire.

Il fit auſſi des règlemens de diſcipline qui n'ont jamais été reçus, qu'on n'a jamais voulu adopter en France, malgré les inſtances réitérées du Clergé, comme contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane, qui ne ſont, en dernière analyſe, que l'ancien droit & les veſtiges précieux de la première diſcipline de l'Egliſe. Les ordonnances d'Orléans

& de Blois en ont adopté seulement quelques articles conformes à nos libertés, marqués au coin de la sagesse : tout le reste a été constamment rejetté, comme appartenant à la doctrine des ultramontains, comme un fruit amer & persévérant des fausses décrétales. Or ce qu'a fait la France, sans être schismatique, à l'égard de la discipline du Concile, elle le fait encore à l'égard de la constitution civile de son Clergé. Aujourd'hui, l'Assemblée Nationale rejette une partie du régime ecclésiastique qui a dû mériter nos hommages & faire notre loi, tant que le trône a été d'accord avec l'autel pour en maintenir l'observation, tant qu'il n'a pas dégénéré de sa pureté primitive. Elle y substitue une discipline nouvelle pour nous, mais dont l'esprit est entièrement puisé dans l'antiquité ; elle l'a fait coincider avec le plan uniforme de régénération politique qu'elle a construit à neuf dans toutes ses parties. Telle est sa volonté, tel est son vœu. Il n'en est pas un article, comme je l'ai fait voir en détail, qui ne soit infiniment raisonnable, & appuyé sur des motifs de bien public propres à rallier le Clergé à ses véritables fonctions, à la considération propre de son état, au spectacle de toutes les vertus. Elle leur a rappellé qu'ils étoient citoyens avant tout ; & qui pourroit d'ailleurs méconnoître cette

vérité trop oubliée, que si les pasteurs de l'Eglise sont des ministres revêtus d'une autorité spirituelle & sacrée; dépositaires par le baptême, le mariage & les sépultures dont les actes sont confiés à leur ministère, de l'état civil de tous les membres de la société, ils sont, sous ce dernier rapport & par la confiance de la Nation, des officiers publics, des magistrats politiques, & par cela même ils doivent au peuple un témoignage plus authentique, un plus grand exemple de soumission aux loix de l'Etat, dont les plus précieuses reposent entre leurs mains, pour ne jamais mériter de la perdre. En voilà plus qu'il n'en faut pour ranimer le patriotisme du Clergé, & lui dicter même les sacrifices que lui commande l'union qui doit régner entre le sacerdoce & l'empire, parce que les ministres de la Religion sont dans l'Etat qui ne les protège qu'à cette condition, & n'en sont que plus coupables quand ils s'élèvent contre la loi qui les réforme, dans un temps où elles sont presque toutes méconnues.

Quant à la forme que le Clergé réclame sur toutes les innovations qui l'affligent, il est aisé de s'entendre, si l'on veut être de bonne foi. Ce seroit d'abord, comme je l'ai dit, & qu'il n'est pas inutile de le répéter, une grande question tout

au moins de savoir si la juriſdiction propre à l'Egliſe pour la fin que J. C. ſon divin fondateur s'eſt propoſée, conſiſte même dans une circonſcription de territoire plus ou moins étendue, à laquelle elle n'auroit pas concouru ; ſi un Prêtre ne reçoit pas ainſi qu'un Evêque dans ſon ordination, en vertu des paroles *quorum remiſeritis*, &c., *quæcumque alligaveritis*, &c., le pouvoir d'ordre & de juriſdiction tout enſemble, s'ils ſont véritablement diſtingués l'un de l'autre, ſauf à en faire l'application, à en régler l'exercice dans tel ou tel territoire aſſigné par une diſcipline également ſage & néceſſaire pour le bon gouvernement de l'Egliſe (1). Je ſais toutes les diſtinctions que les Théologiens modernes ont imaginées ſur ce point ; &

(1) Sans remonter juſqu'aux Pères, dont on tireroit des lumières abondantes pour rétablir cette vérité, la plupart des Théologiens modernes, avant ou après le Concile de Trente, ſe ſont accordés pour la reconnoître.

Saint Thomas appelle la puiſſance *de juriſdiction* reçue dans l'ordination, *une Puiſſance liée & ſuſpendue ;* quand elle eſt exercée, il la nomme *l'Uſage libre du Pouvoir des Clefs.*

Saint Toſtat, Evêque d'Avila, dit formellement que la puiſſance d'ordre & de juriſdiction viennent également de Jeſus-Chriſt ; mais que, pour éviter le déſordre & la confuſion, l'Egliſe a reſſerré cette juriſdiction par la diſtinction des ſujets & du territoire, ſans méconnoître que tout

je crains bien qu'aux yeux de la saine raison, elles ne soient plus subtiles & frivoles, que solides & bien fondées. On ne sait en effet ce que veulent dire ces argumentateurs diserts & obscurs ni s'ils se sont entendus eux-mêmes, quand

---

prêtre reçoit dans son ordination les deux pouvoirs en question, comme venant immédiatement de Dieu.

Le Docteur Navarre enseigne la même doctrine en termes exprès.

Le Concile de Trente n'y a rien changé, si ce n'est l'approbation de l'Evêque qu'il exige, sans la confondre avec la juridiction; ensorte que Tolet & Van-Espen soutiennent qu'avant le Concile les prêtres confessoient sans avoir besoin de la permission ou approbation de l'Evêque.

Melchior Canus, Vasquez, Cabassut, Thomassin, Henri de Saint-Ignace, &c. distinguent l'approbation de la juridiction, & font émaner celle-ci de la même source immédiate que le pouvoir d'ordre. Le Docteur de Launoy est du même sentiment.

Habert, Théologal de Paris, depuis Evêque de Vabres, combat la distinction des deux pouvoirs d'ordre & de juridiction comme frivole.

M. de la Marthonie, Evêque de Limoges en 1617, dans son instruction sur la pénitence, distingue formellement la juridiction & l'approbation, d'après l'autorité du Concile.

M. Arnauld, Evêque d'Angers, dans ses statuts de 1651, dit, sans équivoque, que la juridiction déléguée ne peut être communiquée, quant à l'exercice, sans une approbation préalable que lui seul peut donner, & qui précède la juridiction que le Curé seul communique.

ils ont prétendu en se copiant servilement les uns & les autres, qu'indépendamment du pouvoir d'ordre, il falloit encore assigner des sujets à l'exercice de ce pouvoir, pour leur conférer la juridiction : comme si cette désignation n'étoit pas suffisante & formellement exprimée par les paroles de l'ordination ; comme si l'application du pouvoir & l'exercice de la juridiction qui ont lieu dans une désignation plus spéciale de sujets dans une paroisse ou dans un diocèse, ne supposoient pas ce pouvoir & cette juridiction déja préexistans ; comme s'il n'étoit pas tellement certain qu'ils existent & ne sont qu'une même chose, que dans le cas de la nécessite il ne faut point d'autre autorisation, comme tout le monde en convient, même avant que le Concile de Trente l'eut déclaré, pour exercer ces pouvoirs validement & licitement tout ensemble ; comme si même les Prêtres, dans un objet semblable de comparaison, n'avoient pas le pouvoir de conférer la confirmation par leur caractère, comme ils en usent dans l'Eglise Grecque sans difficulté, quoique par une discipline particulière de l'Eglise Latine, cette fonction ne leur soit permise que quand elle leur est déléguée, puisqu'ils sont les ministres extraordinaires de ce Sacrement.

Reconnoissons donc que ce n'est pas sur des

abſtractions ou des ſubtilités théologiques nullement à la portée du commun des fidèles, que repoſe la juriſdiction de l'Egliſe; & pour ne pas nous appeſantir ſur une difficulté & dans une controverſe où il y auroit mille choſes à dire, ſur laquelle il eſt ſi facile d'avoir des notions ſimples & juſtes, ne l'embrouillons pas à force de diſtinctions inconnues dans l'antiquité, indignes de la majeſté de la Religion, & que ſes premiers prédicateurs n'employèrent jamais; & concluons, pour être entendu de tout le monde, qu'il ne s'agit ici que d'une police réglementaire, d'un régime extérieur & purement matériel, ſur lequel les défenſeurs de la foi, les fondateurs de l'Egliſe animés de l'eſprit de Jeſus-Chriſt, loin d'irriter les Puiſſances, auroient fait éclater leur ſoumiſſion avec un empreſſement filial, pour exercer avec fruit la véritable juriſdiction ſpirituelle ſur les ames qui leur appartient, & que perſonne ne leur conteſte. Inſtruiſons-nous donc par leur exemple, afin de conſentir aujourd'hui pour conſerver, à ce qu'ils n'auroient pas manqué d'exécuter pour acquérir une confiance ſans laquelle on ne peut eſpérer aucun fruit.

En vain dira-t-on que l'exercice de ces fonctions ne peut être renfermé dans les bornes

d'une ſimple police, puiſque celui qui en fait uſage dans un lieu & ſur des ſujets qui ne lui ſont pas déſignés, ne peut nier que tous ſes actes ſont nuls, faute de pouvoir : je ne conviendrai pas encore de cette conſéquence dont la fauſſeté faute aux yeux ; & pour expliquer ma penſée, pour développer la vraie doctrine de l'Egliſe ſur ce point, un ſeul éclairciſſement ſuffira.

Celui qui exerce le miniſtère de la pénitence, un Evêque qui ordonne un ſujet qui n'eſt pas de ſon diocèſe, fait une faute grave contre la diſcipline de l'Egliſe ; mais l'ordination de ce dernier n'eſt pas nulle, elle eſt illicite, contraire aux loix, & celui qui ordonne comme celui qui eſt ordonné dans ce cas peche grièvement, & encourt les peines prononcées par les canons contre cette violation de la diſcipline. Le confeſſeur, de ſon côté, peche également, & ſon abſolution eſt nulle, non pas préciſément faute de pouvoir intrinſèque de ſa part, mais faute de diſpoſition dans ſon pénitent, qui ſe prive volontairement de la grace du Sacrement par une déſobéiſſance criminelle à la diſcipline reçue dans l'Egliſe ; & comme celui qui eſt ordonné, tout prévaricateur qu'il eſt, n'en a pas moins été revêtu du ſacerdoce, parce qu'il imprime un ca-

ractère indélébile dans celui qui l'a reçu, celui qui eſt abſous reçoit l'abſolution avec fruit, ſi c'eſt par ignorance ou dans un cas de néceſſité qu'il s'approche du Sacrement. La nullité ou l'illégalité des actes de juriſdiction dans l'Egliſe ne vient donc pas préciſément du territoire, de la diviſion & circonſcription des paroiſſes & diocèſes, mais d'une cauſe étrangère à ces objets, du mépris de la loi, quand l'acte juriſdictionnel imprime un caractère : elle en vient ſi peu, que la ſource des nullités dans les deux hypothèſes en queſtion n'eſt pas la même, puiſqu'un Curé abſout validement & licitement tout enſemble tous ceux qui ſe préſentent à ſon tribunal dans l'enceinte de ſa paroiſſe ; & qu'un Evêque ne peut ordonner licitement dans ſon territoire, ſuivant l'uſage établi, un ſujet étranger à ſon diocèſe. Il eſt donc évident que cet exercice ſur l'un plutôt que ſur l'autre, qui ſuppoſe la juriſdiction préexiſtante, eſt une police, un régime purement extérieur, quoique ſagement ordonné, & néceſſaire à maintenir, pour obvier à la foule des inconvéniens du déſordre contraire, puiſque par un règlement particulier il ſe détermine de la part d'un Curé envers ſes paroiſſiens par le domicile de l'un ou des autres ; & de la part des Evêques, par le lieu

de la naissance ; & qu'il n'est pas encore bien décidé ni convenu parmi les Théologiens, si un Curé, en vertu de son titre, ne peut pas confesser dans le diocèse ou dans la même ville hors de sa paroisse, ceux qui ne sont pas ses sujets dans l'ordre de la pénitence ; & si un Evêque ne peut pas ordonner licitement le titulaire d'un bénéfice ou la personne domiciliée dans son diocèse, quoique né dans un diocèse étranger. La discipline à varié sur cela comme les opinions, & l'on trouve encore des docteurs partagés sur ce point (1).

La vraie doctrine de l'Eglise sur la juridiction qui appartient essentiellement à ses ministres, c'est-à-dire, sur le fondement de tout le pouvoir que Jesus-Christ leur a confié sous son autorité, ne peut pas reposer sur des bases aussi variables, aussi chancelantes, aussi incertaines ; & nous devons en conclure qu'il ne s'agit donc pas ici de la juridiction que tout Evêque, que tout Prêtre reçoit dans son ordination, mais de la manière dont il doit l'exercer pour établir l'ordre & la règle dans l'Eglise ; & c'est une police qu'elle doit changer, que chaque Evêque peut réformer,

(1) Autrefois l'Evêque propre & naturel d'un sujet étoit celui de la naissance, ou du domicile, ou du bénéfice à quand

quand la puiſſance temporelle l'exige, pour ne pas s'expoſer à perdre ſa confiance, à multiplier le ſcandale de l'indépendance qu'on leur a reproché ſi ſouvent, à rendre odieuſe la Religion qui n'a pas beſoin de ces prétentions ouvertement exagérées & indignes d'elle, enfin pour ſe ſoutenir & enchaîner tous les cœurs.

Faudra-t-il donc indiſpoſer l'autorité ſéculière par une vaine réſiſtance qui contrarie ſes vues régénératrices, & n'ajoute rien à l'autorité, à la dignité du ſacerdoce ? Faudra-t-il compromettre le fond, pour invoquer & inſiſter ſur de vaines formes ? Non, ſans doute, ſur-tout ſi les Evêques, d'après leurs propres principes, ont dans leur puiſſance ſpirituelle tout ce qu'il faut pour arriver promptement à une conciliation ſi deſirée.

Une maxime inconteſtable en France a toujours été que les Evêques ne ſont pas les délégués du Saint-Siège, & qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt, ſans préjudice de la primauté du Pape,

---

ſon choix. Ce réglement a été aſſez récemment réformé par les Evêques ſeuls ; & ils ſont convenus entre eux de ne regarder comme Evêque ordinaire d'un ſujet que celui de la naiſſance ; c'eſt une loi conſtante, depuis cet accord dans l'épiſcopat, de n'ordonner les autres que ſur un dimiſſoire. L'uſage des incorporations & excorporations prouve également la même vérité.

toute la puiſſance néceſſaire dans leur ordination, jointe au titre qui les attache à leur Egliſe, toute l'autorité & la juriſdiction immédiate pour terminer les grandes affaires dans leurs diocèſes, ſans avoir beſoin de l'intervention du ſouverain Pontife.

M. Boſſuet étoit ſi convaincu que la juriſdiction des Evêques n'émanoit pas du Pape, qu'il s'intituloit toujours dans ſes mandemens, non *par l'autorité du Saint-Siège apoſtolique*, mais *par la providence divine, Evêque de Meaux.* M. Pavillon Evêque d'Aleth, & une infinité d'autres, avant & depuis M. Boſſuet, avoient adopté la même formule. Celle qui inſenſiblement & plus univerſellement lui a fait place, ne remonte pas plus haut, ſelon Thomaſſin, que le milieu du 13e. ſiècle (1).

(1) Le Pape lui-même tient ſa juriſdiction ſur toute l'Egliſe, de ſon ordination, en vertu des promeſſes conſignées dans l'Evangile. Les Evêques ont de même reçu la leur ſur leur diocèſe, en vertu du même titre; & comme le Pape ceſſe d'exercer cette juriſdiction par-tout où l'Egliſe ceſſe d'exiſter, un Evêque auſſi ceſſe de la poſſéder par-tout où ſon diocèſe ceſſe de s'étendre. Ce changement extérieur peut venir tout entier du fait des puiſſances, & la ceſſation de l'exercice de ce pouvoir, faute de ſujets, n'ôte rien à l'autorité ſpirituelle, qui eſt ineffaçable par le caractère

On a toujours soutenu que les questions de doctrine, & à plus forte raison celles de police & de discipline extérieure & particulière, devoient y être terminées par les Evêques, sauf l'appel au Pape, dans les cas fixés & prévus par le droit. Ils se sont plaints eux-mêmes lorsque nos Rois, en portant le premier examen à Rome, en sollicitant des bulles de décision, leur enlevoient cette prérogative, que c'étoit porter atteinte à la hiérarchie ecclésiastique, avilir leur caractère, & les supposer incapables de pronon-

---

qu'elle imprime. Les Papes eux-mêmes en sont convenus plus d'une fois; & si les bulles qu'ils font expédier pouvoient établir le contraire, quoique d'une institution nouvelle, & dont on ne citeroit aucun exemple dans l'antiquité, il faudroit dire aussi que le Pape tient sa juridiction des Cardinaux qui l'ont nommé, & de l'Evêque qui l'a consacré, quoique ni l'un ni les autres n'aient pu lui communiquer ce qu'ils ne possédoient pas.

A Dieu ne plaise toutefois que j'entende contester au Pape ses droits légitimes, & affoiblir le respect profond que je lui porte comme au chef de l'Eglise. Sa primauté lui donne la sollicitude de toutes les Eglises, une surintendance, une inspection sur ce qui s'y passe, pour y entretenir l'unité de foi dont il est le centre, & le bon ordre, par des exhortations & des répréhensions aux pasteurs & aux fidèles dont il est le père; mais il y a bien loin de-là à l'exercice des fonctions épiscopales dans les diocèses étrangers, & à la délégation de ces fonctions.

cer sur ces matières, que de vouloir que le Pape jugeât ou réglât les choses avant eux.

« Ne puis-je pas, écrivoit à Louis XIV. M. de Clermont Evêque de Langres, au sujet de l'affaire du livre de Quesnel, dire à Votre Majesté que sa gloire souffriroit, si l'on voyoit que dans son règne elle croit qu'il y ait si peu d'Evêques éclairés en France, qu'elle est obligée, au préjudice des loix sacrées de l'Eglise, de porter à Rome des affaires & des contestations dont le jugement leur appartient ? Quelle honte pour nous de voir arriver de nos jours des évènemens si contraires à l'honneur du Clergé de France, & dont l'antiquité ne nous fournit aucun exemple ! Quelle idée laisserons-nous aux siècles à venir des lumières du Clergé de votre Royaume, nous qui trouvons sous les règnes des prédécesseurs de Votre Majesté tant d'Evêques dont les sages décisions étoient portées & reçues comme des loix dans les pays les plus éloignés.... ! Nous avons, M. l'Evêque de Laon & moi, établi dans un mémoire sur les affaires présentes, d'une manière si pressée & si inconteſtable, les droits de l'Eglise de France sur les jugemens en premier ressort de toutes les affaires qui y arrivent, qu'il seroit inutile de donner encore quelque trait d'érudition dans une chose qui est connue de tout le monde, & sur

laquelle les premiers & les derniers siècles s'accordent également (1). »

Si d'après ce langage & la doctrine qu'il rappelle comme constante & indubitable, les Evêques ont tout ce qu'il faut pour opérer le changement décrété pour l'Eglise de France dans l'Assemblée Nationale, pourquoi les nouvelles circonscriptions de diocèses, de paroisses même, s'il le faut, sont-elles refusées, sous le prétexte frivole que c'est attenter à leur juridiction, que le Pape doit être consulté, tandis qu'il ne tient qu'à eux d'y coopérer, de l'exercer, de satisfaire la Nation, de se prêter à son vœu, & de prévenir peut-être un schisme & des troubles affreux dans tout le Royaume, dont ils doivent

---

(1) Les Papes eux-mêmes l'ont reconnu avant les prétentions outrées de Grégoire VII & de quelques-uns de ses successeurs.

Gelase II, dans son épître aux Evêques des Gaules, adopte cette maxime, *libenter acquiescimus*, dit-il, *fratrum nostrorum judicio, qui à Deo*, (non à Papâ) *sunt judices in Ecclesia constituti.*

Grégoire III, écrivant aux Evêques d'Allemagne, leur recommande d'enseigner le peuple que Dieu, (& non le souverain Pontife) leur a confié ; *populum vobis à Deo*, (non à Romano Pontifice), *commissum doceatis.*

Léon IV adresse le même langage aux Evêques de Bretagne, *Gregem vobis à Deo commissum pascitis.*

frémir d'avance, & qu'il eſt de leur intérêt le plus preſſant d'étouffer dans ſon germe, au prix des plus grands ſacrifices.

Louis XIV n'en a-t-il pas plus fait dans ſon édit de 1695, en prononçant ſans ceſſe ſur la juriſdiction des Evêques, même au-delà de la diſcipline déterminée par le dernier Concile général & en vigueur juſqu'alors, ſans aucune réclamation de leur part? Laiſſeront-ils croire qu'ils acquieſcent volontiers à tout ce qui leur eſt favorable, en ſe réſervant de réſiſter à tout ce qui contrarie leurs intentions, & paroît affoiblir leur autorité? Ont-ils beſoin d'avoir recours au Pape pour une police nouvelle dont j'ai déjà montré les avantages, la juſtice & la reſſemblance avec celle de l'antiquité, tandis qu'il ne dépend que d'eux de l'adopter au moins par forme d'eſſai, dans cette confiance que s'ils s'y portent avec la franchiſe et la déférence dont ils doivent l'hommage & l'exemple à la Nation, la puiſſance ſéculière aura égard à de juſtes & ſages repréſentations, ſi le nouvel ordre de choſes préſentoit dans l'uſage des inconvéniens & des abus? Quoi! le Clergé a bien pu s'armer de courage pour ſanctionner, au grand mécontentement de Rome, les quatre fameux articles de 1682, qui réduiſent la puiſſance du Pape à l'exercice & aux

bornes que cette doctrine, fondée sur les canons les plus autorisés dans l'Eglise, lui impose; & ils affecteront d'y recourir dans une circonstance où, sans blesser les droits du saint Pere, sans déroger au respect dû au chef de l'Eglise & à la prééminence dont il jouit de droit divin dans la société catholique, ils peuvent régler & concerter avec l'autorité séculière ce que l'uniformité de régime & la pureté des règles exigent de leur zèle & de leur charité, plus encore que de leur obéissance.

Car enfin si le Pape consulté refusoit, ce que je ne présume pas toutefois de sa religion, toute vue de conciliation, & manifestoit une opposition invincible au régime que l'Assemblée Nationale veut introduire dans le Clergé François, quelle ressource resteroit-il aux Evêques pour s'y soumettre? Feront-ils cause commune avec lui? & alors, à quelles extrémités cette obstination ne peut-elle pas nous réduire? ou seront-ils plus sages, en substituant leur autorité & l'usage de cette puissance qu'ils tiennent de leur caractère, à la sienne? mais alors, que n'ont-ils le mérite de commencer par où il faudra nécessairement finir un jour, pour prévenir des malheurs que la Religion leur reprocheroit sans cesse? Il me semble qu'il n'y a pas à balancer dans cette fâcheuse al-

ternative, & que l'intérêt preſſant de la Religion leur crie juſqu'au fond de leur conſcience de ne pas perdre des momens précieux qui leur échapperont peut-être ſans retour.

Mais je veux ſuppoſer qu'il ſe trouve dans cet acte de complaiſance, que j'appelle un acte de juſtice de leur part, un obſtacle invincible, & qu'il faille abſolument, par le devoir impérieux de la règle, conſulter le Pape, & attendre ſa déciſion : ne peuvent-ils pas, au moins par proviſion, exécuter les loix nouvelles, en ſe déléguant les uns aux autres les pouvoirs dont ils ont beſoin ; & tout au moins avec l'inflexible réſolution où l'on eſt de parvenir à l'exécution des décrets, ſe regarder comme dans un cas de néceſſité abſolue où l'Egliſe alors confère tous les pouvoirs, plutôt que de laiſſer en péril la Religion de leurs pères, & dans une perplexité cruelle le ſalut des ames confiées à leur ſollicitude ?

Mais je lis dans l'expoſition de leurs principes, que cette meſure ſi naturelle à ſaiſir, eſt auſſi contraire, à les entendre, aux décrets de l'Aſſemblée, qu'une réſiſtance poſitive, en même-tems qu'ils ſont forcés de convenir néanmoins que la délégation mutuelle des pouvoirs ſeroit pratiquable en elle-même, indépendamment de

ſes rapports avec l'eſprit des décrets ; & que ce moyen ſalutaire & conſervateur pourroit au fond ſuppléer au défaut des formes canoniques, en attendant qu'elles y mettent le dernier ſceau. Eh ! pourquoi, d'après un tel aveu, ne ſe preſſent-ils pas de ſortir de cet état violent, en employant cette reſſource facile & légitime qu'ils ont entre les mains ? C'eſt qu'il faudroit, diſent-ils, que cette délégation fût publique & connue pour aſſurer le repos des conſciences, ſi les fidèles ne ſont pas inſtruits des précautions qui doivent bannir leurs inquiétudes ! Eh ! qui les empêche de donner à cet acte tranſlatif de leurs droits la notoriété qu'ils lui croient néceſſaire ? L'Aſſemblée ne les blâmera pas, ne les auroit pas blâmés, s'ils l'euſſent propoſé dès l'origine : elle a décrété la loi, ſans rien ſtatuer ſur le mode de ſon exécution ; elle attend d'eux qu'ils y concourent dans la forme qu'ils voudront y mettre, pourvu que par proviſion elle s'exécute, & qu'en définitif elle ſoit revêtue de toutes les ſolemnités qui la rendront invariable, s'il étoit prouvé que leur abſence frappe toute l'opération de nullité. Mais eſt-il bien néceſſaire dans le fond, qu'un acte public de ceſſion & d'acceptation de territoire ſoit employé dans les circonſtances urgentes qui n'ont rien de commun avec

un tems calme & heureux, où il n'y a nul péril dans la demeure, nul inconvénient à procéder avec la lenteur diſpendieuſe des formes ? Un Prêtre à qui l'on donne verbalement ou par écrit le pouvoir de confeſſer ou de prêcher dans une Égliſe, va-t-il afficher ſes patentes, & juſtifier de ſa miſſion à tous ceux qui ont beſoin de ſon miniſtère ? Il ſuffit qu'on ſache qu'il l'exerce publiquement & ſans réclamation de la part de ceux qui ont intérêt de veiller à ce qu'il ne s'ingère pas ſans titre dans ces fonctions, pour les remplir légitimement, & tranquilliſer les conſciences. C'eſt ainſi que chaque Évêque conſervé, exerçant ſa juriſdiction dans le département qui lui eſt aſſigné, ſeroit reconnu notoirement comme le premier paſteur ordinaire ou délégué du troupeau qui le compoſe, par le ſeul défaut d'oppoſition, par le ſilence & la non-réclamation, par la ceſſion préſumée des Évêques dont les ſièges ſont ſupprimés, en attendant que cette diſpoſition ſoit incommutable & définitive.

Si cette délégation, continue l'écrit que je diſcute, eſt publique & connue, elle n'opère aucun changement dans les diviſions des diocèſes ou des métropoles, & dans l'exercice de la juriſdiction des Evêques. Oui, ſans doute, au for intérieur, elle ne rend pas l'opération, la tranſ-

mutation complette ; mais elle en a tous les effets à l'extérieur, elle remplit le but qu'on desire au moins par provision, & donne tout le tems nécessaire pour que des dispositions ultérieures y mettent le sceau des formalités qui consacreront à jamais la stabilité de cet ouvrage.

Les décrets, insiste-t-on encore, ne sont point exécutés quand les limites des diocèses & des métropoles ne sont point changées, quand la juridiction propre aux Évêques supprimés n'est point détruite, & que celle des Évêques conservés n'est pas plus étendue qu'elle ne l'étoit auparavant ; & alors on en conclut que ceux qui délèguent & ceux qui refusent de déléguer, reconnoissent toujours que la puissance civile ne peut ni donner, ni ravir, ni transmettre une juridiction qui n'appartient qu'à l'Église.

J'ose affirmer que si les Evêques, d'abord après le décret de la constitution du Clergé, y avoient acquiescé de bonne-foi, & s'étoient mis en mesure de l'exécuter sincèrement de la manière provisoire que je viens d'expliquer, en attendant que les formes usitées & canoniques y eussent apporté le complément desiré, l'Assemblée Nationale, satisfaite de ce rapprochement, de ce témoignage de zèle, leur en auroit tenu compte. Elle auroit respecté leurs intentions ultérieu-

res, applaudi avec reconnoiſſance à leur empreſſement, & conſenti à toutes les facilités pour rendre cette opération canonique, régulière & invariable, ſelon les formes uſitées dans l'Égliſe. C'eſt tout ce qu'elle deſiroit; elle n'a jamais, par cette raiſon, interdit formellement le recours au Pape, ſi par ſurabondance de droit on avoit cru cet expédient utile ou néceſſaire pour la sûreté de ce plan & l'édification des peuples. Les loix qu'elle a portées favoriſoient implicitement cette marche. En permettant aux Religieux de ſortir de leurs monaſtères, on ne leur a pas défendu le recours à Rome pour le lien ſpirituel des vœux, & l'on ſait que le Pape s'eſt expliqué favorablement ſur ce point. Il en étoit de même pour la conſtitution nouvelle du Clergé : tout ce qui n'eſt pas défendu par le droit eſt permis par cela même, & les Évêques conviennent eux-mêmes dans leur écrit, que l'Aſſemblée n'a point écarté ni interdit le concours de l'Égliſe. Elle n'a pas dit en effet aux Évêques : Je prohibe les formes canoniques uſitées juſqu'à préſent, & je n'entends plus en reconnoître aucunes, parce que mon concours y eſt néceſſaire, & que je refuſe de le donner. On pouvoit donc les invoquer en uniſſant la ſoumiſſion à la ſincérité; mais ce qu'elle n'a pas interdit, j'oſe pré-

ſumer de ſa modération, qu'elle ne l'interdira pas encore, ſi l'on ſe rapproche, ſi l'on s'exécute, ſi l'on fait déjà extérieurement & proviſoirement pour l'exemple tout ce qui peut ſe faire. L'Aſſemblée n'ignore pas que le Roi a écrit au Pape, & elle n'a témoigné ſur cette démarche ni approbation, ni déplaiſir. C'eſt un gage de ce qui pouvoit & devoit s'exécuter, ſi l'on ne s'étoit pas attaché avec une eſpèce de roideur & de contrariété ſecrette à renverſer ſon ouvrage, à multiplier les embarras, à invoquer des formes longues & diſpendieuſes, quand on pouvoit évidemment en différer l'emploi.

Ceux qui prennent & propoſent des moyens de conciliation ne ſont donc pas en contradiction avec les décrets, comme ceux qui leur oppoſent une réſiſtance abſolue ; car enfin, ſi déléguer proviſoirement n'étoit pas obéir ſuffiſamment à la lettre du décret, réſiſter ouvertement, en n'exécutant rien, étoit encore pis, étoit une oppoſition marquée à leur eſprit ; & c'eſt ainſi, quand on ſe met en devoir de préparer l'exécution de la loi, que l'on commence à la reconnoître ; c'eſt un acheminement, c'eſt une eſpérance qu'elle obtiendra bientôt tout ſon effet : & dès-lors le zèle n'eſt point juſtifié par la rigueur des principes, ni la condeſcendance déſeſpérée par l'inu-

tilité des moyens. La délégation qui pouvoit ſuppléer à tout en attendant les formes définitives prévenoit du moins bien des diſcordes, & diſpoſoit la confiance ; elle étoit elle-même une voie de conciliation & de paix qui pourroit encore avoir un grand prix de la part de ceux qui en ſont les anges & les miniſtres par état ; elle empêchoit des excès dont on ne peut calculer les ravages ; elle détournoit la plus grande des difficultés, la crainte du ſchiſme & les écarts du fanatiſme. Et ſi tel eut été le triomphe & la conſolation de ceux qui auroient donné cette preuve de prudence pour ne pas cauſer une plaie qui ſaigne encore en Angleterre & dans la moitié de l'Allemagne, quels reproches n'auroient pas à ſe faire ceux qui en fourniroient l'occaſion, qu'il étoit en leur pouvoir d'éloigner, quelque fût leur motif? L'utilité de l'Egliſe & la perſpective effrayante des diſſenſions religieuſes n'eſt-il pas le plus impérieux de tous ? Et ſi l'éloignement de cette conciliation attiroit des diſgraces à la Religion, qui n'en éprouve déja que trop par le grand nombre de ceux qui lui ſont infidèles, ne ſe les imputeront-ils pas, ſi ces fléaux devoient avoir lieu par leur faute? Trois cens Evêques d'Afrique offrirent aux Donatiſtes de leur céder leurs ſièges pour faire ceſſer le ſchiſme qui déſoloit leur Egliſe : la même eſpérance

ſuffira ſans doute aujourd'hui pour légitimer même de plus grands ſacrifices.

C'eſt donc bien inutilement & ſans application, je dois le dire ici en paſſant, puiſque l'occaſion s'en préſente, que les Evêques ſe plaignent dans leur écrit de ce qui fait leur gloire, que l'Aſſemblée par ſes décrets refuſe aux Catholiques un appui qu'elle accorde aux Proteſtans, en laiſſant la Religion de ces derniers libre dans ſon exercice, ſon régime & ſes biens, tandis qu'elle ravit les uns, & change l'autre dans le culte national qu'elle dégrade & prive de la même protection. Eh! qui ne voit pas dans cette conduite le motif évident qui la guide! En ne s'occupant que du culte catholique qu'elle ſtipendie excluſivement à tout autre, elle annonce par-là qu'elle n'en connoît, qu'elle n'en honore qu'un, tandis qu'elle méconnoît & compte pour rien tous les autres. Elle ignore, ou elle eſt cenſée ignorer s'il exiſte deux Religions en France; & le décret du 13 Avril, malgré ſes détracteurs, étoit d'autant plus ſage ſous ce point de vue, qu'il devenoit un inſtrument plus facile, un attrait plus efficace pour réduire tout un jour à l'unité catholique, comme on a tout réduit à l'uniformité dans l'ordre civil, que ſi un décret injurieuſement & no-

minativement exclusif des autres cultes eût obtenu la préférence (1).

Je ne pousserai pas plus loin ces réflexions que je pourrois étendre & développer davantage : j'en

(1) La Religion, nous dit-on sans cesse, perd insensiblement tout son éclat ; mais le tient-elle des richesses de l'Eglise, ou des vertus de ses ministres ? A-t-on défendu de célébrer les divins offices avec pompe & majesté ? Pendant trois siècles il étoit sans éclat extérieur, & le sacrifice de nos autels étoit offert dans des lieux souterrains ; jamais alors l'Eglise ne fut plus pure. Mais le siècle est trop corrompu pour espérer un changement de mœurs ; l'idolâtrie étoit-elle plus parfaite ? Les Apôtres étoient plus saints & les Fidèles plus religieux ; ils faisoient la guerre à toutes les passions, & en triomphoient ; faisons-la comme eux à tous les vices & avec les mêmes armes, nous en triompherons avec le même succès. On avilit les ministres ; mais autrefois on les égorgeoit. On supprime les temples inutiles ; mais Julien les abattoit. On dote les ministres mesquinement ; mais jadis on les dépouilloit, on les persécutoit. On supprime les Ordres Religieux ; mais y en avoit-il dans les premiers siècles ? & Louis XV n'a-t-il pas ordonné que la société des Jésuites n'auroit plus lieu dans ses Etats, sans aucune réclamation du Clergé ? Les philosophes en veulent à la Religion Catholique, & s'entendent avec les Protestans ; mais Celse & Porphyre, qui les combattoient à découvert, & les valoient bien, n'y ont rien pu faire ; on leur opposoit de solides apologies & des vertus. On obligeoit alors les Chrétiens de renoncer à leur foi, & l'on proteste solemnellement de son respect pour elle. Consai

ai dit assez pour faire sentir combien les Evêques exposent le dépôt qui leur est confié ; combien leur système est foible, incohérent & impolitique, & sur-tout combien il leur seroit honorable, sans compromettre les droits essentiels de la Religion, de céder au temps, à l'exemple de plusieurs de leurs collègues, de donner le témoignage de patriotisme & de générosité qu'on leur demande, & de sauver la chose publique. La tranquillité de l'Etat, depuis si long-temps agité, dépend principalement de leur conduite, dans ce moment où tous les regards sont fixés sur eux. Je suis loin d'empoisonner leurs intentions, de décrier leurs motifs, d'interpréter défavorablement leurs alarmes ; je conviens sans peine que leur position est embarrassante & délicate ; mais elle

---

tant exiloit les Evêques, & l'on demande qu'ils résident. Il se mêloit des questions de Foi, & protégeoit les Ariens ; & l'on se borne à rappeller seulement les Ministres de la Religion à la discipline de l'ancienne Eglise, à se renfermer dans les fonctions de leur ministère ; elles sont assez augustes, assez importantes pour s'y livrer sans réserve. Qu'y a-t-il donc en tout cela de si révoltant pour l'amour-propre, de si funeste pour la Religion ? Ah ! reconnoissons plutôt, reconnoissons enfin que le parallèle est tout entier à notre avantage, & que notre soumission soit le signal si desiré de la paix.

n'eſt pas ſans reſſource pour ſortir de ce défilé avec honneur, & cette reſſource eſt dans leur charité & la dignité de leur miniſtère, qui ſait fouler aux pieds toutes les conſidérations humaines pour de plus grands intérêts. Le maintien de la Religion, l'empire de la vertu, la vénération qu'inſpire leur caractère, l'eſtime & les égards infinis que méritent leurs perſonnes, tout dépend pour eux de cet acte de courage, de ce monument de civiſme, de cet exemple éclatant de déférence & j'oſe dire qu'il n'en acquerront que plus de droit à notre reconnoiſſance, & plus de reſpect pour cet acte de modération.

Je dois obſerver toutefois, avant de finir, que je ne me flatte pas d'avoir épuiſé la matière, ni tout approfondi ſur cet important objet. Mais j'en ait dit aſſez pour convaincre toute perſonne inſtruite & raiſonnable des vérités ſenſibles que j'ai tâché de placer à la portée des moins inſtruits ſur cette controverſe. J'aurois pu m'environner d'une plus grande érudition, citer, approfondir les monumens eccléſiaſtiques, diſcuter les autorités, fouiller dans les antiquités ſacrées, & comparer toutes les opinions pour trouver celle qui doit nous décider dans ces circonſtances, en reſpectant toujours les principes qui ne changent ja-

mais. Mais il faut pardonner d'abord à mon inexpérience & au peu d'étendue de mes lumières, les inexactitudes qui auroient pu m'échapper volontairement. Je ne me glorifie que de ma raison, de ma soumission & de mon zèle pour la paix, autant que de mon attachement pour le culte de mes pères. Je suis éloigné d'ailleurs, par la mission dont je suis revêtu, par le peu de loisir que mon assiduité à mes devoirs laisse à ma disposition, des secours & des livres que j'aurois pu, que j'aurois dû consulter. Mais indépendamment du travail de ma mémoire, le petit nombre de ceux dont je me suis étayé & d'après lesquels j'ai développé ma pensée, suffisent à mon but; & tout en réclamant de l'indulgence pour les fautes qui auroient pu m'échapper, pour la méthode & la précision qui manquent à mon écrit, je crois que tout esprit sage, modéré, religieux & impartial, n'en aura pas d'autres. Puisse-t-il contribuer à la gloire de Dieu & à l'édification de mes frères, sans offenser personne! c'étoit tout mon dessein quand j'ai pris la plume; & toutes les actions de ma vie, avec la grace de Dieu, en exprimeront le desir.

J'aurois pu m'étendre par occasion sur les au-

tres objets contenus dans l'écrit des Prélats, & qui forment une égale matière à leur réclamation, en examinant des principes qu'ils croient n'avoir pas été suffisamment respectés. Tout ce qui regarde les Ordres religieux & les congrégations régulières, les vœux monastiques, les fondations, la Religion nationale, la convocation des Conciles ; j'ai sur tous ces objets une opinion arrêtée qui ne compromet ni les droits de l'Eglise, ni l'autorité de la Nation. Je me suis expliqué plus d'une fois par écrit sur quelques-uns, & j'aurai occasion d'en faire autant sur les autres. Ils demandent un temps & des réflexions proportionnées à leur importance, pour être présentés avec méthode & intérêt ; ils sont moins nécessaires à discuter dans la controverse présente qui pouvoit en être séparée ; j'ai donc dû me restreindre à présent, & j'ai peut-être excédé les bornes dans la question de l'incompétence en matière de Religion, qui formoit le sujet principal, le nœud précis de la difficulté ; & je crois l'avoir victorieusement résolu : si cependant il restoit encore quelque doute, je n'ai plus qu'une règle de prudence, un devoir d'économie à rappeller.

Lorsqu'il arrive que l'autorité séculière outre-

passe ses droits, & usurpe sur la juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe, comme l'autorité eccléſiaſtique lui en a donné plus d'une fois l'exemple, & mérité le reproche, car il eſt dans le cœur humain que toute puiſſance cherche toujours à s'étendre; alors il eſt indiſpenſable aux premiers paſteurs de lui adreſſer avec courage & reſpect des remontrances ſur ſes entrepriſes, & de l'engager, par les motifs de modération, de juſtice, de piété, de conſcience, à revenir ſur ſes pas, à reconnoître ſon erreur. Si elle n'y défère pas, & que l'Egliſe ait dans ſon ſein de quoi ſuppléer à ce défaut, & réparer le mal dont elle gémit, ſans toucher à l'eſſence du dépôt qui lui eſt confié, c'eſt-à-dire, à la foi, aux mœurs, & aux ſources des graces dont elle eſt diſpenſatrice dans l'ordre du ſalut, elle doit prendre cette iſſue, & céder plutôt que de s'expoſer, par une réſiſtance obſtinée, à tout perdre, à tout confondre. C'eſt ainſi que, ſi l'on vouloit obliger les laïcs à confeſſer, à donner les Ordres, l'Egliſe ne peut pas y conſentir, quelqu'oppreſſion qui la menace, parce que l'ordination ſeule confère ce pouvoir ſurhumain qui leur manque. Mais ce qu'a fait l'Aſſemblée Nationale avec quelque rigueur envers le Clergé n'eſt pas dans cette claſſe, & n'appelle pas au martyre. Il

peut l'adopter, le légitimer en quelque sorte par son adhésion libre & un concours tutélaire; & s'il le peut, il doit s'y porter avec un empressement dont l'attachement des fidèles lui tiendra compte avec usure.

Je sais que la prévention taxera ce langage & ce conseil de timidité, de foiblesse, tandis qu'elle invoquera, qu'elle exaltera au contraire le courage & la fermeté au-dessus des disgraces, que le zèle des réclamans a fait éclater; mais le judicieux Fleury, que j'ai toujours pris pour guide dans mes principes, se charge encore de dissiper cette illusion dans son deuxième discours, que j'ai déja cité.

Il nous apprend que, quand la sévérité & la résistance ne pouvoient avoir aucun bon effet, les saints Evêques ne l'employoient jamais : quand il étoit vraisemblable que l'autorité seroit méprisée, qu'elle aigriroit le mal, & porteroit les pécheurs à la révolte & au schisme, qu'il falloit user d'instructions plutôt que de commandemens, & d'avertissemens plutôt que de menaces. Il observe que les Empereurs Constantin & Valens, dont je n'entends faire d'ailleurs aucune application à ce qui se passe, parce qu'il ne s'agit point d'abjurer sa foi, quoique persécuteurs des

Catholiques, n'ont jamais été excommuniés, & que saint Basile reçut l'offrande de Valens. Il est vrai que saint Ambroise refusa l'entrée de l'Eglise à Théodose; mais connoissant sa docilité & sa Religion, il voyoit combien cette peine lui seroit salutaire, & son exemple utile à l'Eglise. Ces saints Evêques évitoient donc d'irriter inutilement les Princes & les Magistrats, en même-tems qu'ils ne les flattoient pas, quand il s'agissoit de la foi & des mœurs.

C'est ainsi que de nos jours le Pape Clément XIII, en répondant aux Puissances qui lui demandoient la réforme des Jésuites, *sint ut sunt, aut non sint*, pensa tout perdre, & accéléra la ruine de cette Société, que Clément XIV. fut obligé d'accorder aux instances menaçantes que ce refus hautain fit renouveller sous son Pontificat, pour ne pas troubler la paix, & conserver l'harmonie si nécessaire, qui ne pouvoit plus subsister entre le Sacerdoce & l'Empire.

En vain dira-t-on que par ces pensées de ménagement & de pusillanimité j'abjure le culte dont je fais profession & la foi dont je suis le ministre; que je déserte les enseignes de mon corps; que je suis un faux-frère, & sacrifie les intérêts de l'Eglise; car je m'attends à ces re-

proches amers de la part du zèle égaré, de l'enthousiasme ignorant & de la prévention aveugle : en vain la piété, même séduite, se scandaliseroit-elle de ma doctrine & de mon langage, j'espère que la raison, dégagée de tout esprit de parti, de tout intérêt personnel & privé, me rendra plus de justice, & ne verra dans mon cœur que les sentimens qui l'animent, l'amour de la Religion, la sensibilité aux maux de l'Eglise, & une conviction intime que ses triomphes ne seront dûs qu'à une grande modération. Je ne connois point les excès ; je les envisage comme infiniment funestes au patriotisme lui-même, qui, comme la vertu, ne consiste pas dans les paroles, mais dans les œuvres ; & en matière de Religion, je me les représente comme les enfans du fanatisme & la source de l'impiété. Je ne suis affilié à aucun club, je ne m'attache à aucun parti, je ne me livre à aucun système ; j'aime mes concitoyens, quelqu'opinion qu'ils embrassent : je suis indulgent pour ceux qui s'égarent ; j'honore la vertu, je respecte la Religion, & j'embrasse la verité par-tout où j'en rencontre l'image. Egalement éloigné des extrêmes, je crois que la sagesse & la raison résident toujours dans un juste milieu ; & pour faire voir

que je suis loin de canoniser, comme de donner mon suffrage à tout ce qui se passe, j'ai fait un écrit, où, protestant de mon profond respect pour les décisions de l'Assemblée Nationale, & applaudissant à ses intentions que je crois pures, en rendant hommage aux belles institutions que nous devons à ses lumières autant qu'à son courage & à ses infatigables travaux, je ne dissimule point les imperfections qui les déparent sous plusieurs rapports; & j'ai peut-être été le premier à dire par écrit qu'il falloit, sur plusieurs points, se réformer soi-même, ou s'attendre à la réforme de nos successeurs, d'après l'opinion, cette reine du monde à qui tous obéissent, parce qu'elle est l'expression fidelle de la volonté générale; j'ai dit, & je pense que l'expérience nous apprendroit aussi les changemens dont la constitution nouvelle peut être susceptible, parce qu'étant émanée d'une autorité humaine, elle n'est point, & ne peut être tout-d'un-coup un ouvrage parfait; mais je n'en suis pas moins convaincu que telle qu'elle est, il faut s'y soumettre; l'intérêt de la chose publique, le besoin de la paix & l'affermissement de la Monarchie nous le commandent impérieusement: j'en ai fait plusieurs fois le serment solemnel, j'y serai

fidèle, & je dois, comme Ecclésiastique & Pasteur, en donner l'exemple.

Enfin, pour me résumer & parvenir à la conclusion de cet écrit, après avoir lu avec toute l'attention dont je suis capable l'exposition des Prélats sur les principes de la constitution du Clergé, pénétré de respect pour le corps épiscopal en général & chaque Evêque en particulier, un sentiment de regret douloureux m'affecte de ne pouvoir donner mon adhésion à la démarche de ceux que je regarde comme mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique, & comme mes maîtres dans l'ordre de la foi. L'ouvrage toutefois m'a paru recommandable par le ton de sagesse & de réserve avec lequel il est présenté. Je reconnois, dans plusieurs des principes qu'il rappelle, les grandes maximes de l'Eglise sur la juridiction spirituelle que Jesus-Christ lui a confiée; mais il en est beaucoup aussi que je ne crois pas justes, & dont l'application me paroît étrangère à l'objet dont il s'agit. Je la juge également déplacée dans une circonstance où elle ne peut qu'aigrir les esprits, & où il faudroit à tout prix les concilier. Ce n'est pas pour m'élever au-dessus des Evêques ni pour blâmer leur conduite, que je juge ainsi les justices mêmes; c'est encore moins pour m'attribuer des lu-

mières supérieures aux leurs, que je crois avoir apperçu dans l'exposition des assertions hazardées & dangereuses. A Dieu ne plaise que je veuille les contrister, tandis que je donnerois tout mon sang pour leur consolation dans les peines qu'ils éprouvent! mais je ne puis renoncer au langage intérieur de ma conscience & aux lumières qu'elle me fournit sur cette matière. Je ne puis donc adhérer à cet écrit, quelque pure que soit la source dont il émane, quelque légitimes que soient les motifs qui l'ont dicté, quelque respectable que soit l'autorité sous les auspices de laquelle il est produit ; il me paroît, dans son ensemble & ses effets, également nuisible aux intérêts de la Religion en France, & contraire aux vrais principes de la juridiction spirituelle de l'Eglise que personne ne conteste, & qui ne souffre aucune atteinte dans la controverse dont il s'agit. Envain répétera-t-on qu'une coalition secrette de la philosophie incrédule & des Protestans, ne tend à rien moins qu'à renverser de fond en comble le culte catholique qu'ils haïssent également les uns & les autres. Dans cet supposition extrême, & en lui attribuant toute la réalité, toute la force qu'elle n'a peut-être pas, il faudroit encore les déjouer par la prudence, & ne pas compromettre la foi

par une réſiſtance qui aliéneroit l'attachement des dépoſitaires de la puiſſance ſouveraine, & dont la Religion en France a beſoin.

L'Empereur Léopold vient de promettre, dans ſa capitulation avec les Hongrois, de maintenir les Archevêques & Evêques dans l'ancienne étendue & l'exercice de leurs droits métropolitains & diocéſains, & de ne point ſouffrir que le Pape étende ſes droits au-delà des limites conventionnelles. (Moniteur, n°. 339.) Preuve que l'Egliſe doit ſe concilier l'appui des Puiſſances, & que la diviſion des diocèſes & métropoles n'eſt pas jugée en Hongrie par les Evêques, étrangère à l'autorité des Princes. Je crois avoir démontré cette vérité ſans ſortir des bornes de la charité qui doit unir l'épiſcopat & le ſacerdoce, & ſans déroger à la vénération profonde que je dois au caractère ſacré des Prélats dont je ne puis imiter la démarche, ne partageant pas les ſentimens qui l'ont inſpirée.

Ils croient les droits de la Religion attaqués, ébranlés, ſi les principes qu'ils avancent ne ſont pas reconnus; je la crois encore plus compromiſe, s'ils ne cèdent pas au deſir de la Puiſſance ſéculière par un rapprochement indiſpenſable &

poſſible, par des ſacrifices qui n'ôteroient rien à leur zèle & ajouteront à leurs vertus.

S'ils ne font pas des réflexions ſérieuſes ſur les ſuites terribles d'une réſiſtance ſans objet, & n'uſent pas d'une condeſcendance dont l'hiſtoire eccléſiaſtique fournit plus d'un exemple, l'expérience nous apprendra ſi le parti que je propoſe eſt plus ſûr que celui que je combats.

Nous voulons tous aller au même but, mais par une route différente; nul motif humain ne me décide en ce moment : ma fortune temporelle me met au-deſſus de toutes les diſgraces.

Tels ſont, devant Dieu & devant le hommes, mes regrets, mes diſpoſitions & mes vœux.

De l'Imp. de Cl. SIMON, Imprimeur de M. l'ÉVÊQUE Métropolitain du Département de Paris, rue St.-Jacques, près St.-Yves, N°. 27. 1791.